MERCREDI 20 OCTOBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6332

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Montpellier* : Mort civile ; grâce; réhabilitation. — *Tribunal civil d'Amiens* (1re ch.) : Donation à un établissement religieux non autorisé; personne interposée; emploi des sommes données à la construction du monastère.—*Tribunal de commerce de la Seine* : Lettre de change; faux endossement; paiement; répétition; M. Firino, receveur-général des Bouches-du-Rhône, contre M. Lebeau aîné, changeur. — Faillite ; assemblée pour le concordat ; remise à huitaine ; majorité en nombre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat ; — *Cour d'assises du Finistère* : Empoisonnement commis par une jeune femme de dix-huit ans sur la personne de son mari.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Notaires ; suppression d'offices; indemnité ; arrêté ministériel qui change les bases de l'indemnité ; excès de pouvoir ; réformation.—Elections communales ; présence des membres du bureau. — Travaux publics; dommages; tiers-expert.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — (Angleterre) *Audience de police du lord-maire à Londres*: Séduction et enlèvement.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Prisons et prisonniers d'Etat sous le Consulat et l'Empire; l'Homme noir.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Présidence de M. Calmettes.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 17 août.

MORT CIVILE. — GRACE. — RÉHABILITATION.

Les lettres de grâce n'ont pas par elles-mêmes l'effet de relever les condamnés des incapacités résultant d'une condamnation exécutée. Ces incapacités ne peuvent disparaître que par la réhabilitation.

En conséquence, le mort civilement ne peut prendre part à une succession qui s'ouvre postérieurement à l'obtention des lettres de grâce, mais antérieurement à sa réhabilitation.

Ces graves questions qui touchent de si près à notre droit constitutionnel viennent d'être résolues en principe par la Cour royale de Montpellier, dans les circonstances qui suivent :

Le sieur O..., frappé de mort civile par suite d'une condamnation aux travaux forcés suivie d'exécution, a obtenu des lettres de grâce en 1839. Quelque temps après, sa mère est décédée et les enfans autres que le sieur O... se sont mis en possession de l'hérédité. Le sieur O..., qui depuis la mort de sa mère s'était fait réhabiliter, a formé contre ses frères et sœurs une demande en partage de la succession de la mère commune. Ceux-ci ont opposé à O... son incapacité de succéder lors de la mort de leur mère, la grâce qu'il avait obtenue à cette époque n'ayant pu le relever de la mort civile dont les effets ne peuvent cesser qu'à partir de la réhabilitation.

6 mars 1847, jugement du Tribunal civil de Montpellier, qui repousse la demande en partage par les motifs suivans :

» Attendu qu'en principe, que la grâce fait cesser la peine, mais qu'elle ne fait point disparaître la condamnation ;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la mort civile comme les autres incapacités encourues par les condamnés soient une peine ou une conséquence de la peine, puisqu'elles ne sont point prononcées par le juge de répression, tandis qu'elles sont le résultat d'une condamnation à laquelle la loi a attaché cet effet ;

» Attendu que les peines en matière criminelle ou correctionnelle sont énumérées par les articles 6, 7, 8 et 9 du Code pénal, et qu'on n'y voit point figurer la mort civile, ou les autres incapacités, dont sont frappés certains condamnés ;

» Attendu, au contraire, que l'article 26 du Code civil fait résulter la mort civile de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, lorsqu'elle a été exécutée ;

» Attendu que les incapacités attachées à certaines condamnations sont si peu une peine ou la conséquence d'une peine, qu'elles ne cessent pas lorsque le condamné aux travaux forcés à temps a été libéré, puisque celui-ci est tenu de se faire réhabiliter pour les faire disparaître ;

» Attendu qu'il n'en saurait être autrement pour la mort civile, qui a bien plus d'importance et de gravité que les autres incapacités attachées aux condamnations à des peines temporaires ;

» Attendu, en outre, qu'un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 8 janvier 1823, a consacré ce principe, que la grâce ne relevait pas de la mort civile, lorsque la condamnation aux travaux forcés à perpétuité avait reçu son exécution ;

» Attendu que cette décision a toujours été considérée comme une des plus graves autorités en cette matière ;

» Attendu que c'est sous l'influence du principe qu'elle a posé que le Code d'instruction criminelle a été modifié en 1832, et qu'en présence du texte de l'article 619, il est impossible de ne pas reconnaître que les lettres de grâce ne relèvent pas le gracié des incapacités dont il avait été frappé ;

» Attendu, en effet, que l'article 619, ainsi modifié, ne se borne plus, comme auparavant, à faire entrevoir la possibilité de la réhabilitation à tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ; mais encore à celui qui a obtenu des lettres de commutation ou de grâce, c'est-à-dire que ni les lettres de commutation, ni celles de grâce, n'ont par elles-mêmes l'effet de relever les condamnés des incapacités résultant de la condamnation, ces incapacités ne pouvant disparaître que par la réhabilitation aux termes de l'article 633 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'il est de toute justice qu'il en soit ainsi, car autrement le condamné à des peines perpétuelles et qui aurait obtenu des lettres de grâce, serait mieux traité que le condamné à des peines temporaires qui aurait subi sa peine ;

» Attendu que sans doute O... a été réhabilité plus tard, ce qui établit qu'il avait compris lui-même la nécessité où il se trouvait de remplir les formalités voulues par la loi, pour faire disparaître les incapacités dont la grâce ne l'avait point relevé ; mais cette réhabilitation étant postérieure au décès de sa mère, et n'ayant pas d'effet rétroactif, elle ne peut exercer aucune influence sur la question qu'il est appelé à résoudre ;

» Attendu, dès-lors, qu'au moment où sa mère est décédée, O... étant mort civilement, n'a pas pu succéder à cette dernière dont la succession a été dévolue aux enfans dudit O..., pour la part le concernant ;

» Attendu que, par suite, l'action en partage de la succession de la mère commune, intentée par O... en qualité d'héritier, est mal fondée ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par O...

Me Estor son avocat s'élève avec énergie contre la peine de la mort civile, qu'il déplore de trouver encore dans nos Codes. Il soutient que les magistrats doivent s'empresser de consacrer tous les moyens qui s'offrent à eux pour en faire disparaître les déplorables conséquences. Oui, dit-il, la mort civile est une peine, ou tout au moins l'accessoire d'une peine ; c'est ainsi que l'ont considéré les anciens auteurs et la plupart des auteurs modernes, et, ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que l'article 18 du Code pénal qui prononce la mort civile, fait partie du chapitre intitulé : *Des peines en matière criminelle*. Prévoyant une nouvelle objection qui doit lui être faite et puisée dans l'article 30 du Code civil, portant que la prescription de la peine n'efface pas la mort civile, d'où la conséquence que la mort civile n'est pas une peine, Me Estor répond que cette disposition de l'article 30 est empruntée à Richer (*Traité de la mort civile*) ; que cet auteur, qui avait admis en principe que la mort civile était une peine accessoire, avait enseigné qu'elle survit à la peine principale, parce que l'on ne prescrit contre un jugement que dans la partie qui n'a pas reçu son exécution, et que, la mort civile ayant frappé le condamné, la prescription par rapport à elle est impossible. Il a repoussé ensuite l'application de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 8 janvier 1823, comme s'étant prononcé sur une question différente de celle soumise à la Cour.

Enfin Me Estor soutient que c'est mal à propos que le Tribunal avait cru trouver des modifications aux effets de la grâce dans le Code pénal revisé en 1832. A cette époque, dit-il, les législateurs étaient unanimes pour repousser la mort civile : si elle ne fut pas abolie, ce fut seulement parce que cette institution tenait au droit civil, et qu'il n'était pas convenable d'y toucher à l'occasion d'une révision du Code pénal. On ne saurait donc admettre qu'ils aient eu la pensée de rendre plus rigoureuse une loi qu'ils voulaient abolir comme inhumaine.

Me Amédée Poujol, avocat des intimés, tout en formant des vœux pour voir disparaître la mort civile de nos Codes, tout en déplorant que cette cause de dissolution du mariage et d'incapacité de succéder, si contraire aux sentimens d'humanité et à la loi religieuse ait survécu à l'abolition du divorce, rappelle aux magistrats que leur mission n'est pas de reviser la législation, mais d'appliquer les principes qu'elle consacre. En conséquence, il s'attache à démontrer que d'après la loi existante, la mort civile ne saurait être effacée que par la réhabilitation. En effet, Me Poujol constate qu'autrefois, en l'absence d'une constitution régulière, le droit de faire grâce était exercé par le Roi, et en même temps réclamé par des seigneurs, des évêques, des abbés, des villes même, soit en vertu de leurs prétentions à la souveraineté, soit pas suite de concession ou d'usages. A plusieurs reprises les rois s'efforcèrent de concentrer le droit de grâce sur la couronne : tel fut l'objet des ordonnances de 1359 et 1449. Mais il paraît que ce but ne fut atteint que par l'ordonnance de 1670 (Foucard, *Droit public*). Ce droit, la plus belle des prérogatives de la souveraineté disparut dans nos orages révolutionnaires ; mais bientôt rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, l'exercice en fut régularisé, et le pouvoir exécutif ne put en faire usage que dans un conseil privé, composé du grand-juge, de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'Etat et deux membres de la Cour de cassation. L'article 58 de la Charte l'attribue aujourd'hui au Roi, sans prescrire, il est vrai, aucune forme ni condition, mais l'article 14 dit aussi positivement que le Roi ne peut suspendre les lois ni dispenser de leur exécution. Or, la difficulté à résoudre, est la question de savoir si la loi prescrit des conditions et des formes particulières pour relever les condamnés des incapacités par eux encourues par la mort civile ! Ce point de fait, dit l'avocat des intimés, est incontestable en présence des principes qui régissent la matière, de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 8 janvier 1823, et des articles 619 et suivans du Code d'instruction criminelle. Enfin, Me Poujol développe les mêmes moyens qu'il avait fait adopter par le Tribunal, et qu'il a fait de nouveau consacrer par la Cour.

Après les conclusions conformes de M. l'avocat-général Massot-Reignier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant qu'il s'agit au procès de savoir, en droit, si le condamné qui a encouru la mort civile est rétabli dans la capacité de succéder, soit par les lettres de grâce portant remise de la peine, soit par l'effet de la réhabilitation ;

« Considérant que la grâce et la réhabilitation diffèrent essentiellement par leur nature et par leur objet ;

» Que la grâce émane de la clémence du Roi, la réhabilitation de sa justice ;

» Que la grâce a uniquement pour but d'affranchir le condamné de la peine qu'il a encourue, mais qu'elle n'efface ni le crime, ni le jugement de condamnation ;

» Que la réhabilitation, aux termes de l'art. 633 du Code d'instruction criminelle, a pour effet de relever le condamné de toutes les incapacités résultant de la condamnation ;

» Considérant que la mort civile n'est ni une peine, ni une conséquence de la peine, mais bien un effet civil d'une condamnation criminelle à une peine afflictive et infamante ;

» Que cela résulte de la combinaison des articles 7 et 8 du Code pénal, 26 du Code civil, et 633 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant que la mort civile interdit au condamné l'exercice des droits les plus importans de la vie civile, que cette incapacité ne peut, dès lors, être effacée que par la réhabilitation et non par la grâce ;

» Considérant que la grâce place le condamné dans une situation identique à celle où il se trouverait s'il avait subi sa peine ;

» Que l'art. 619 du Code d'instruction criminelle dispose que la réhabilitation pourra être demandée par le condamné qui a subi sa peine ou qui a été marié ;

» Considérant que si la grâce relevait de la mort civile, elle aurait logiquement pour résultat d'emporter toutes les autres incapacités créées par la condamnation, conséquence que l'on ne saurait admettre, puisqu'elle rendrait la réhabilitation superflue à l'égard du condamné gracié, ce qui serait manifestement contradictoire avec les termes de l'art. 619 précité du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant que la grâce efface si peu les incapacités résultant de la condamnation, qu'il est constant en droit que le condamné à une peine afflictive et infamante qui a obtenu des lettres de grâce, s'il est appelé en justice comme témoin, ne peut être entendu qu'à titre de simples renseignemens et sans prestation de serment ;

» Considérant que l'incapacité de porter témoignage en justice étant un des effets de la mort civile, il faut nécessairement admettre que si cette incapacité survit à la grâce, il doit en être de même de toutes celles dont l'art. 25 du Code civil donne l'énumération ;

» Considérant enfin que la mort civile, en créant une incapacité de succéder au préjudice du condamné, transmet à ses héritiers le droit de recueillir les successions qui lui seraient échues ;

» Considérant que la grâce n'étant qu'un acte de clémence émané de la juridiction gracieuse du souverain, ne peut évidemment paralyser les dispositions de la loi civile réglant l'ordre des successions en cette matière, ni dépouiller les tiers des droits ou des capacités qui leur sont confiées par des textes positifs ;

» Considérant que la succession dont O... demande le partage, s'est ouverte postérieurement à la grâce par lui obtenue, mais avant les lettres de réhabilitation qui lui ont été plus tard accordées ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour démet l'appelant de son appel. »

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS (1re ch.)

Présidence de M. Labordère.

Audiences des 23 et 25 août.

DONATION A UN ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX NON AUTORISÉ. — PERSONNE INTERPOSÉE. — EMPLOI DES SOMMES DONNÉES A LA CONSTRUCTION DU MONASTÈRE.

Une affaire, qui présentait une assez haute gravité sous le double point de vue de l'importance des intérêts à débattre et de la qualité d'une des parties en cause, avait attiré à l'audience un très grand nombre de curieux.

On avait vu s'élever à Amiens dans le cours des années 1839 et 1840 un couvent, dont les dispositions extérieures et intérieures dénotaient entre les mains des futures habitantes la propriété de capitaux considérables.

Le procès dont nous allons rendre compte explique l'origine de ces capitaux.

Une demoiselle Madeleine Cavillon, habitant Amiens, avait amassé dans un commerce de pelleterie qu'elle avait exploité avec sa sœur, dont elle était la légataire universelle, un patrimoine pouvant s'élever à la somme de 130,000 francs. Arrivée à l'âge de soixante-quatorze ans, cette demoiselle, soit qu'elle eût été attirée par des prévenances intéressées, soit par le souvenir des quelqus années qu'elle y avait passées dans son enfance, se retira dans la maison des Dames de la Visitation, dont le monastère, qui s'édifiait alors, était destiné à être le séjour. Une somme d'au moins 120,000 francs passa successivement des mains des banquiers chez lesquels Mlle Cavillon les avait placés dans celles du notaire du couvent de la Visitation. Elle fut pour la plus grande partie employée à payer les mémoires des entrepreneurs et ouvriers chargés de la construction de l'édifice, et le surplus fut remis à la dame supérieure, soit à titre de cadeau et de dot, soit en ornemens d'église d'un très grand luxe.

A la suite de ces libéralités, la demoiselle Cavillon prit le voile de religieuse, et moins de cinq années après cette cérémonie, elle décédait dans ce somptueux couvent, à l'édification duquel elle avait si libéralement contribué.

Les héritiers de Mlle Cavillon apprirent après le décès qu'un testament avait été fait à leur préjudice au profit d'un légataire universel, qui en réalité n'aurait trouvé à recueillir dans la succession, ainsi que le disait le testament même, que rien, ou fort peu de chose. Ce légataire, sur lequel on semblait avoir compté pour porter obstacle à l'action des héritiers, ne crut pas devoir conserver la position qui lui était faite.

C'est dans cet état des choses que les héritiers de Mlle Cavillon formèrent contre les Dames de la Visitation, propriétaires de l'immeuble du couvent, une action en restitution de toutes les sommes qui avaient composé le patrimoine de leur parente, en demandant en même temps contre le légataire uniuersel la nullité du testament fait à son profit.

Un interrogatoire sur faits et articles révéla par l'aveu de la dame supérieure la plupart des faits que nous venons d'énoncer ; mais cette dame prétendit que quelques sommes peu importantes lui avaient été données avec l'emploi spécial de bonnes œuvres qu'elle avait accomplies, que 12,000 francs environ avaient été remis tant pour la dot de la sœur Cavillon que pour les deux années de sa pension comme novice, et que le surplus, pouvant monter au moins à 80,000 fr., avait été emoloyé, suivant le vœu de la donatrice, à une destination spéciale, consistant en des innovations ou améliorations désignées par cette dernière dans les diverses parties de la construction du monastère.

Me Malot, avocat des héritiers Cavillon, après avoir reproduit l'exposé des faits qui précède, s'est appuyé, pour demander la restitution du patrimoine de la défunte, sur l'illégalité de l'établissement religieux des Dames de la Visitation, qui n'était point pourvu d'une ordonnance d'autorisation, et qui, comme tel, se trouvait dans l'incapacité légale de recevoir les dons qui lui étaient faits.

Il a présenté le testament comme ayant eu lieu au profit d'une personne interposée, et dans le but d'arriver indirectement à un résultat que la loi prohibait. Fort peu importait, suivant l'avocat, que les sommes d'argent aient été ou non remises entre les mains de la dame supérieure, s'il était démontré qu'elles avaient servi, au vu et au su de cette dame, et de son consentement, à la construction même de l'édifice, et avaient conséquemment tourné au profit du monastère.

Il résultait du compte général des travaux, dont le total s'élevait à près de 500,000 fr., que la dépense avait été faites sans distinction et sans aucune spécialisation relative à la demoiselle Cavillon, pour le compte des Dames de la Visitation. Il résultait également de l'emploi fait par le notaire des sommes déposées entre ses mains, tant par ces dames, que par la demoiselle Cavillon, qu'il les avait employées indistinctement au paiement des entrepreneurs et des ouvriers.

Quant aux sommes que l'on prétendait avoir été données soit à titre de cadeau, soit à titre de dot et de pension, le Tribunal était laissé juge de l'appréciation de la partie qui devait être considérée comme représentant la juste rémunération de ce qui était dû au couvent pour les soins donnés à la demoiselle Cavillon, et de celle qui constituait réellement une donation prohibée.

Me Malot, s'appuyant surtout sur l'état voisin de l'indigence des héritiers qu'il représentait, et sur la multiplicité chaque jour croissante des dons de la nature de ceux qui se produisaient au procès, terminait en demandant au Tribunal la condamnation des Dames de la Visitation, et une restitution que demandaient à la fois la loi, la morale et la religion sainement entendues.

Me Creton, avocat des Dames de la Visitation, commence par méconnaître le chiffre des sommes qui avaient été employées soit à la construction du couvent, soit aux dons particuliers, à la dot et à la pension de Mlle Cavillon ; mais il soutient que quel qu'ait été d'ailleurs ce chiffre, les dons particuliers, avaient été faits à la dame supérieure, dans le but de l'accomplissement de bonnes œuvres dont elle ne devait compte qu'à sa conscience, et qui ne concernait nullement l'administration du monastère. Quant à la pension et à la dot de Mlle Cavillon pendant le temps de son noviciat, c'était un contrat à titre onéreux, qui ne pouvait pas être critiqué ; les ornemens d'église étaient réellement une donation, mais par sa nature et par sa modicité ce don semblait légitime et devait être consacré. Toutefois, et pour le cas où le Tribunal penserait autrement, ces ornemens ne pourraient qu'être remis en nature entre les mains des héritiers.

Examinant ensuite la question beaucoup plus grave des sommes dépensées à la constructeon du couvent, M. Creton soutenait que Mlle Cavillon avait pris elle-même connaissance des devis et plans ; qu'elle avait fait de sa propre volonté des modifications aussi importantes que coûteuses, et que, sans ces modifications, le monastère aurait été élevé dans des conditions plus simples et en rapport avec les ressources des Dames de la Visitation ; que, réclamer aujourd'hui les sommes qui avaient été dépensées par Mlle Cavillon, et qui avaient fort peu ajouté à la valeur vénale de l'édifice, c'était leur faire supporter des charges qu'elles n'avaient pas prévues, et leur imposer les conséquences d'une donation qu'elles n'auraient certainement pas acceptée à ce prix.

Que les héritiers de Mlle Cavillon reprennent, si bon leur semble, en nature, disait Me Creton, tous ces embellissemens, toutes ces sculptures, tentures et dorures, qu'ils remplacent par un plafond plat ce dôme somptueux et élégant, qu'il a plu à Mlle Cavillon de faire construire ; que, s'ils l'aiment mieux, la plus-value, donnée à l'édifice par ces riches améliorations, soit établie par le Tribunal, et que le chiffre en soit attribué aux héritiers. C'est là tout ce qui peut légitimement leur être dû ; mais il y aurait iniquité à faire pour eux davantage, surtout lorsque Mlle Cavillon a trouvé chez les Dames de la Visitation des soins et des consolations dans ses dernières années, tandis que ses héritiers ne se sont souvenus, qu'après son décès, d'une parente que, pendant son existence, ils avaient à peu près délaissée.

L'avoué, se présentant au nom du légataire universel, déclare purement et simplement s'en rapporter à la prudence du Tribunal :

Le Tribunal a remis à prononcer son jugement à l'audience du 25 août, et voici le texte de sa decision :

« En ce qui touche le testament ;

« Attendu qu'il résulte des documens du procès et des termes de cet acte lui-même, qu'il a été dicté non dans l'intérêt du légataire universel, mais dans l'unique but de le placer comme un intermédiaire, en la complaisance duquel on croyait pouvoir compter, entre la communauté de la Visitation Sainte-Marie dont s'agit, et les héritiers légitimes de Madeleine Cavillon, pour écarter leurs recherches et paralyser l'effet de leurs réclamations, au cas où ils seraient tentés d'en élever au sujet des sommes et valeurs que la testatrice aurait pu donner de son vivant à ladite communauté ;

» Que d'ailleurs le légataire universel déclare n'avoir jamais eu l'intention de se prévaloir du testament, et être prêt à y renoncer purement et simplement au profit des héritiers, d'où il suit que ce testament doit être considéré comme non-avenu ;

» Au fond ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 911 du Code civil, toute donation directe ou indirecte faite à un incapable est nulle quels qu'en soient la forme et l'objet ;

» Attendu qu'il est constaté par les documens du procès, notamment par les interrogatoires que les religieuses dites de la Visitation de Sainte-Marie, étant au monastère du même nom, sis à Henriville, y vivent en communauté cloîtrée soumises aux règles de leur ordre, recevant des vœux de novice et des vœux définitifs, administrée à titre de congrégation religieuse, bien qu'elle n'ait pas d'institution légale et qu'elle s'abstienne de la réclamer par un motif avoué d'économie, et pour éviter les embarras qui pourraient résulter pour elle de l'application des lois qui fixent les conditions d'existence des congrégations reconnues ;

» Attendu qu'il est établi aussi que Madeleine Cavillon ayant perdu sa sœur à la fin de 1839, fut mise en rapport avec le couvent dont il s'agit ; qu'elle vint y demeurer en septembre 1840, et y prit le voile blanc de novice en décembre de la même année, à l'âge de soixante-quinze ans, et le voile noir de religieuse en juillet 1842 ;

» Que Louise de Salle de Condé a reçu de Mlle Cavillon, dans les premiers temps de son entrée au couvent, à titre gratuit, non à son profit personnel, mais comme supérieure de la Visitation et au profit de sa congrégation, diverses sommes d'argent s'élevant à 5,440 francs, y compris celle employée à l'acquisition d'un vase destiné à l'exercice du culte ;

» Que, d'autre part, le notaire de ladite congrégation, chargé de ses recettes et dépenses, a encaissé à son compte plus de 100,000 francs des deniers de Madeleine Cavillon, et que, sur ces sommes, il a payé 97,608 francs 37 centimes, en l'acquit de la congrégation, à des ouvriers, fournisseurs, entrepreneurs et architecte employés à la construction de son monastère ;

» Que les donations de cette dernière somme et de celle de 5,440 francs ayant été ainsi faites à une congrégation non autorisée à les accepter, ni même reconnue, et, conséquemment, incapable, sont nulles et de nul effet, et sujettes, dès-lors, à restitution ;

» Attendu qu'à la vérité il est déclaré dans les interrogatoires que les biens temporels du couvent de la Visitation, appartiennent à titre particulier, indivisément, à quatre religieuses qui y sont nommées défenderesses au procès ; mais qu'aucune d'elles ne sait quels sont ces biens, dont leur supérieure a l'administration, ni quelles sont les personnes de qui elles les tiennent, ni la nature et la date des actes qui les leur ont transférés, ni même le lieu où peuvent se trouver ces actes et qu'elles déclarent n'être en réalité que des personnes interposées dans l'intérêt de leur congrégation, avec mission de transmettre leurs droits apparens à d'autres personnes, dans le même but, pour éviter à leur congrégation, en cas de décès, les troubles qui, autrement, pourraient en résulter ;

» Que ces interpositions imaginées, pour éluder la loi, ne sauraient prévaloir contre elle et couvrir la nullité des donations dont s'agit ;

» Attendu que vainement on objecterait que la somme de 97,608 fr, 37 c., ayant été affectée sur mandat exprès de la bienfaitrice au paiement de constructions et changemens supplémentaires faits par ses ordres, ne peut être considérée comme ayant été donnée et n'est pas sujette à répétition ;

» Puisque Madeleine Cavillon n'avait pas d'autorité sur la direction des constructions du monastère, ni d'autres volontés

dans l'état de ses rapports avec la Visitation que celles qui étaient, sinon inspirées, du moins acceptées par la supérieure; qu'il n'est pas établi non plus qu'elle ait donné les ordres et mandats *spécialisés* qu'on lui attribue, et que d'ailleurs l'emploi de la somme dont s'agit, même dans la supposition de ces prétendus ordres et mandats *spécialisés*, n'en aurait pas moins eu lieu du consentement exprès de la congrégation, dans son intérêt exclusif, à titre purement gratuit, et constituant dès lors de véritables donations à un incapable, devant rentrer, fussent-elles indirectes, sous l'application de la loi ;

» En ce qui touche les intérêts :

» Attendu que les intérêts ne courent pas de plein droit, à moins de dispositions contraires ;

» En ce qui touche la somme de 11,885 francs remise directement aux mains de la supérieure, le 9 juin 1841, par le notaire de la congrégation, des deniers de Madeleine Cavillon;

» Attendu que ce paiement, au moment où il a eu lieu, s'appliquerait pour partie à la pension de novice qui courait depuis quelques mois, et que s'il ne paraissait pas être applicable alors à la dot de religieuse, puisque Madeleine Cavillon n'a pris le voile noir que plus d'une année après, en juillet 1842, l'imputation n'en a pas moins pu être faite à cette destination ;

» Attendu qu'à raison des soins que pouvait exiger Madeleine Cavillon, et de l'incertitude de la durée de sa vie, la pension de novice et sa dot, telles qu'elles ont été fixées, peuvent être considérées savoir : la pension, comme la juste rémunération d'un service rendu, et la dot comme le prix d'un contrat aléatoire, qui a mis à la charge de Louise de Salle, de Condé, l'obligation de nourrir, loger, soigner et entretenir Madeleine Cavillon jusqu'à la fin de ses jours, tant en santé qu'en maladie, obligation qui a été fidèlement exécutée, et que ce prix n'ayant rien d'exagéré, eu égard à la fortune et à la position de Madeleine Cavillon, n'est point susceptible de réduction ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne acte aux parties de ce que Wasse déclare renoncer au legs universel fait à son profit, et, sans s'arrêter au testament, qui sera considéré comme non avenu, condamne les religieuses de la Visitation solidairement à payer aux héritiers Cavillon la somme de 103,048 fr. 37 c. avec intérêts à partir du jour de la demande, et en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Barthelot.)

Audience du 19 octobre.

LETTRE DE CHANGE. — FAUX ENDOSSEMENT. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — M. FIRINO, RECEVEUR-GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE CONTRE M. LEBEAU AINÉ, CHANGEUR.

Celui qui a payé une lettre de change portant un faux endossement, peut en répéter le montant à celui qui la tenait du faussaire. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à suivre les règles ordinaires en matière de lettre de change sincère et régulière.

Le caissier central du Trésor public à Paris a tiré, le 20 juillet 1846, une lettre de change de 500 fr. par première et seconde, à l'ordre du trésorier-payeur à Alger, sur le receveur-général des Bouches-du-Rhône à Marseille, et payable à dix jours de vue. Cette lettre de change, après avoir passé dans plusieurs mains, a été endossée sur la première et la seconde à l'ordre de M. E. Giraud et Ce.

La seconde seule est arrivée entre les mains de M. E. Giraud et Ce; quant à la première, elle a été revêtue d'un endossement daté de Toulon, le 4 décembre 1846, portant une signature E. Giraud et Ce, qui a été reconnue fausse.

Ce faux endossement était fait au profit d'un sieur Magnon, qui a transmis la lettre de change à M. Lebeau, changeur, boulevard des Italiens, et, après avoir circulé dans plusieurs mains, elle est arrivée dans celles de M. Olive Alban, à qui M. Firino, receveur-général des Bouches-du-Rhône, la paya par erreur, quoiqu'il eût été prévenu par M. Giraud et Ce, qu'elle ne lui était pas parvenue et qu'il ne l'avait pas endossée.

MM. Giraud et Ce, qui avaient reçu la seconde, la présentèrent à leur tour à M. Firino, qui fut obligé de l'acquitter et qui paya ainsi deux fois la même lettre de change.

En vérifiant les endossemens, on reconnut que celui de MM. Giraud et Ce était faux sur la première, et M. Firino a assigné M. Lebeau devant le Tribunal de commerce en restitution des 500 fr. qu'il avait payés sur la première, attendu que M. Lebeau ne pouvait représenter le sieur Magnon, son cédant, qui tenait la lettre du faussaire.

Après avoir entendu Me Walker, agréé de M. Firino, receveur-général, et Me Schayé, agréé de M. Lebeau, le Tribunal a prononcé en ces termes :

» Attendu qu'une lettre de change tirée le 20 juillet 1846 par le caissier central du Trésor public, en première et seconde à l'ordre du trésorier-payeur à Alger, sur le receveur-général des Bouches-du-Rhône, payable à dix jours de vue, a été transmis à E. Giraud et Ce, par divers endossemens réguliers également apposés sur la première et la seconde;

» Attendu que la première a été ensuite datée de Toulon le 4 décembre 1846, avec une signature E. Giraud et Ce qui a été reconnue fausse; qu'elle a été successivement cédée à un sieur Magnon, par celui-ci à Lebeau aîné, défendeur, et enfin, par d'autres endossemens, jusqu'à Alban Olive, à qui Firino l'a payée par erreur, quoique E. Giraud et Ce l'eussent prévenu que cette première ne leur était pas parvenue, et qu'il devait en refuser le paiement;

» Attendu qu'après ce paiement, la seconde étant parvenue auxdits E. Giraud et Ce, véritables propriétaires, Firino n'a pu refuser de l'acquitter;

» Qu'ainsi Farino a payé deux fois la même traite;

» Attendu que tout paiement fait par erreur est sujet à répétition; que tout cédant est responsable envers son cessionnaire de la réalité de la créance qu'il lui transporte et de l'identité des cédans antérieurs.

» Qu'en conséquence chaque endosseur a le droit de s'adresser à son cédant immédiat en remontant jusqu'au faussaire;

» Attendu que le fait du paiement, effectué par Firino, n'a rien changé à la position de Lebeau aîné; qu'il ne s'agit pas d'un recours à exercer d'après les règles ordinaires pour une lettre de change qui serait sincère, mais du remboursement d'une somme reçue par suite d'un faux endossement; que Firino se trouvant subrogé aux droits du porteur de l'effet auquel il l'a payé, il est fondé à s'adresser à tous les endosseurs jusqu'au faussaire;

» Par ces motifs,

» Vu le rapport de l'arbitre du Tribunal, condamne Lebeau aîné par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Firino la somme de 500 francs, avec les intérêts, suivant la loi et aux dépens. »

Même audience.

(Présidence de M. Belin-Leprieur.)

FAILLITE. — ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT. — REMISE A HUITAINE. — MAJORITÉ EN NOMBRE.

La majorité en nombre dont parle l'article 509 du Code de commerce doit être calculée sur la totalité des créanciers vérifiés et affirmés et non sur le nombre de créanciers présens à l'assemblée pour le concordat.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté sur cette question, qui intéresse toutes les faillites, deux décisions contraires du Tribunal de commerce. Le Tribunal vient de persister dans la jurisprudence qu'il avait adoptée en dernier lieu par le jugement suivant rendu sur les plaidoiries de Mes Amédée-Lefebvre et Prunier-Quatremère, agréés.

« Attendu que Baffet demande l'annulation du procès-verbal qui a prononcé l'union de ses créanciers, se fondant sur ce que la majorité des créanciers présens lui étant acquise, il y avait lieu de remettre à huitaine la continuation de la délibération sur le concordat;

» Attendu que l'article 509 ne fait pas mention de cette majorité de créanciers présens, qu'il en résulte que la majorité en nombre doit être calculée d'après l'état des créanciers vérifiés et affirmés; qu'il s'agisse de la remise à huitaine ou de la délibération du concordat;

» Attendu que, dans l'espèce, le concordat n'a réuni, ni la majorité en sommes, ni la majorité des créanciers vérifiés et affirmés;

» Par ces motifs :

» Vu le rapport de M. le juge commissaire;

» Déclare Baffet mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Malleville.

Audience du 19 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Auguste-Léonard Lavalette, âgé de trente-huit ans, ouvrier mécanicien, est accusé de tentative d'assassinat. Voici les faits tels que les présente l'arrêt de renvoi :

« Lavalette, ouvrier serrurier, vivait depuis cinq ans avec Catherine Defay. Cette fille, s'apercevant de quelque dérangement dans la conduite de Lavalette, songea à se séparer de lui; mais les menaces qu'il lui adressa l'effrayèrent au point qu'elle se décida à continuer encore cette vie commune. Cependant, voyant toujours la même inconduite, elle le quitta pour entrer dans une maison publique. Lavalette découvrit sa retraite et voulut la forcer à revenir avec lui; mais à chaque entrevue la détermination de la fille Defay restait inébranlable malgré les menaces de mort dont elle était l'objet. Un jour, exaspéré par ses refus, Lavalette la saisit au cou avec violence; il l'aurait étranglée, si le garçon de l'estaminet ne fût accouru en toute hâte aux cris qui se faisaient entendre, et ne l'eût contraint à lâcher prise en le prenant lui-même à la gorge. La fille Defay portait au cou plusieurs ecchymoses; les ongles de son agresseur avaient fait jaillir le sang, et, pour la soustraire plus tard aux fureurs de Lavalette, qui restait à l'attendre, il fallut la faire sortir par une issue détournée; Lavalette même, dans un moment, s'il faut en croire la fille Defay, aurait tiré son couteau et l'aurait menacée en lui disant : « Si tu ne viens pas avec moi, ce couteau te servira. »

» Quelques jours après la fille Defay se retira chez le marchand de vins Delisle pour vivre avec lui rue du Jardin-du-Roi, 5. Le 27 mai, Lavalette va l'y trouver et provoque des explications auxquelles la fille Defay se refuse. Le lendemain, Lavalette s'y présente de nouveau et demande à boire en s'adressant à la fille Bertrand, qui se trouvait au comptoir; son air était sombre. La fille Defay étant survenue, Lavalette lui réclame une paire de ciseaux qu'elle refuse de lui remettre. Quelques courtes explications ont lieu sans menace ni colère apparente. « Mais, je n'ai plus de pain, » dit Lavalette. — Cela ne me regarde pas, » répond la fille Defay. — « Tout est donc fini entre nous, » réplique l'inculpé, et, sur la réponse affirmative de cette fille, Lavalette furieux se précipite, la renverse, lui place un genou sur le corps, et la frappe à coups redoublés avec un couteau dont il s'arma si précipitamment que la fille Defay n'eut pas le temps de s'en apercevoir; c'était le couteau dont il se servait habituellement. Un sous-officier, accouru du poste voisin, se saisit heureusement du meurtrier, qui dut lâcher prise. Lavalette alors abandonna son couteau ensanglanté, et se laissa conduire sans résistance chez le commissaire de police. Chemin faisant, il dit qu'il était fâché de n'avoir pas consommé son crime; mais bientôt il parut en proie au repentir.

» La fille Defay avait été percée de huit coups de couteau; huit blessures et une large ecchymose furent constatées par un homme de l'art. Elles avaient leur siége sur le ventre, à la poitrine, aux deux seins, à une épaule, à un bras, aux deux genoux et à une main. Aucune de ces blessures, heureusement, n'était mortelle, et les soins que reçut sans retard la fille Defay à l'hôpital, où elle dut rester jusqu'au 9 juin, amenèrent une prompte guérison, qui était complète le 17 du même mois.

» Lavalette avoue le crime qu'il a commis, mais il repousse toute idée de préméditation. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous aviez depuis plusieurs années des relations intimes avec la fille Marie? — R. Oui.

D. Au commencement du mois de mai dernier, elle vous a signifié qu'elle voulait éviter toutes relations avec vous? — R. Jamais.

D. Vous l'avez reconnu dans vos interrogatoires? — R. Elle me l'a dit une fois.

D. Le 23 mai dernier, dans un cabaret, elle vous a positivement déclaré son intention à cet égard, et vous l'auriez saisie à la gorge comme pour l'étrangler? — R. Ce n'est pas exact.

D. Quelques jours après, rue du Jardin-du-Roi, vous l'avez encore rencontrée, et vous l'avez sommée de vous suivre, lui disant que vous viendriez le lendemain savoir sa décision? — R. Oui.

D. Le lendemain 28, vous êtes en effet revenu, et elle a persisté dans ses refus; alors vous avez saisi votre couteau et vous en avez porté huit coups à cette fille? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Comment avez-vous pu perdre souvenir d'un fait si grave?

L'accusé garde le silence.

M. le président : Expliquez-vous?

L'accusé : Je ne sais par où commencer.

L'accusé s'incline sur la barre et pose sa tête dans ses mains. Il garde le silence.

M. le président : Cette fille ne voulait plus vivre avec vous?

L'accusé, frappant sur la barre : Jamais! Elle ne me l'a dit que le 28 mai. C'était par misère; elle devait se mettre en maison, moi je devais travailler, et au bout de six mois, nous devions aller ensemble au pays.

D. Enfin vous l'avez frappée; pour quelle cause, si ce n'est parce qu'elle ne voulait plus vivre avec vous? — R. Oui.

D. Vous deviez comprendre cependant qu'elle avait le droit de se séparer de vous, et que vous, vous n'aviez pas le droit de la frapper. Vous avez déjà été condamné par la justice? — R. Oui.

D. Vous avez pris quelquefois le nom de Durieu et vous avez été condamné sous ce nom. Pourquoi? — R. Dans l'intérêt de ma famille.

D. Vous avez débuté par le vagabondage et fini par le vol. Vous passez votre vie dans l'intimité d'une fille publique, et dans une intimité telle que la résolution de vous quitter excite en vous la fureur qui vous a poussé à commettre le crime que vous avez commis. — R. Je ne la considérais pas comme telle, bien qu'elle eût une carte, parce qu'elle se conduisait bien avec moi.

M. le président : Qu'on fasse venir la fille Defay.

Ce témoin est introduit. Comme dans toutes les affaires de cette nature, l'objet de cette passion qui a conduit l'accusé sur le banc des assises, est loin de justifier les excès dont elle a été la victime. Elle déclare se nommer Catherine Defay dite Marie, âgée de vingt-six ans.

D. Vous avez vécu pendant cinq ans avec Lavalette? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. Il s'est passé que je l'ai quitté.

D. Il a cherché à vous ramener à lui? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas voulu? — R. Non.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il ne travaillait pas. Il n'allait plus à sa boutique.

D. Et aussi parce qu'il avait de mauvaises relations et qu'il avait été condamné? — R. Oui.

D. Le 23 mai dernier, il y a eu une première scène de violence? — R. Il avait sur lui des clés, que je soupçonnais d'être fausses. J'ai voulu qu'il les quittât, ou que je m'en irais. Il s'est précipité sur moi; il m'a saisie au cou et le garçon d'estaminet est venu à mes cris.

D. Et la scène du 28 mai? — R. Il était venu le 27 chez moi sans parler de rien. C'est le 28 qu'il est revenu et qu'il a voulu m'emmener. Comme je n'ai pas voulu, il s'est précipité sur moi et il m'a frappée à coups de couteau. Il disait que si je voulais le suivre, il ne me ferait rien. J'ai été relevée et portée à l'hôpital de la Pitié.

D. Pensez-vous qu'il voulait vous tuer? — R. Non; c'était en plein jour, dans une boutique.

D. Combien de temps avez-vous été malade? — R. Douze jours.

D. Et après, vous avez pu reprendre vos habitudes?

Le témoin baisse la tête et répond faiblement : Oui.

On représente à la fille Defay le couteau avec lequel elle a été frappée : c'est un couteau à manche blanc, dont la lame longue et aiguë en fait une arme excessivement dangereuse.

M. le président : L'accusé savait-il que vous étiez inscrite à la police? — R. Oui, et il voulait toujours m'en retirer; c'était de là que venaient nos querelles.

D. Participait-il au produit de votre triste état? — R. Jamais.

Me Avond : Lavalette n'avait-il pas toujours été très bon pour le témoin, et ne voulait-il pas, contrairement à sa famille, l'épouser?

Le témoin : C'est bien vrai.

D'autres témoins déposent des faits de ce déplorable procès et confirment les circonstances relevées par l'acte d'accusation.

L'audience est suspendue pendant dix minutes et reprise à deux heures.

M. le président : La parole est au ministère public.

Me Avond : Je prie la Cour de vouloir bien poser comme résultant des débats la question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

M. l'avocat-général Nous avons l'intention de combattre cette question en elle-même; mais nous ne nous opposons pas à ce qu'elle soit posée au jury.

M. le président : La question sera posée. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général de Royer soutient l'accusation. Il s'efforce surtout d'établir que tout démontre qu'il y a, dans les actes soumis au jury, une tentative d'homicide avec la volonté de donner la mort.

Me Auguste Avond présente la défense de Lavalette, et sans vouloir demander au jury un acquittement complet, il n'hésite pas à penser que si une condamnation est prononcée, elle ne pourra l'être que pour coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

L'accusé est déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire, mais sans préméditation. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

Lavalette a été condamné, par application des articles 2, 295, 304, 463 et 19 du Code pénal, à huit ans de travaux, avec dispense de l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Présidence de M. Robinot de Saint-Cyr.)

Audience du 13 octobre.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE JEUNE FEMME DE 18 ANS SUR LA PERSONNE DE SON MARI.

Dans le courant d'avril 1847, Christophe Rivoual épousa Marie-Joseph Rouat. Marie elle-même avait désiré cette union, et cependant elle ne tarda pas à donner à son mari la preuve d'un assez grand éloignement pour sa personne. Le 25 mai Rivoual s'aperçut que la soupe, que lui avait préparée sa femme, avait un goût désagréable, et il remarqua dans le vase qui la contenait quelque chose de semblable à de l'amadou. Une demi-heure après, il ressentit de vives douleurs dans l'estomac, accompagnées d'une soif ardente et inextinguible.

Le lendemain il trouva le même goût à la soupe que lui servit encore sa femme, et il n'en mangea que quelques cuillerées; le soir il vomit. Le 27, il éprouva la même répugnance en mangeant sa soupe dont la saveur était toujours aussi mauvaise, et il vomit de nouveau; depuis le 25 il était intérieurement anéanti, et comme un homme ivre; le 28 il fut contraint de se mettre au lit. Ce jour là et le suivant il ne prit aucune nourriture; cependant, le 29, sa mère lui donna à plusieurs reprises du vin et de l'eau qu'il but avec plaisir; mais vers le soir, il vit sa femme aller à son armoire, l'ouvrir comme pour y prendre quelque chose, puis lui apporter un verre de vin rouge; il le but mais avec dégoût; au fond du verre il resta une matière blanchâtre et d'apparence graisseuse.

Bientôt après il sentit ses membres se tendre et se raidir, son mal devint tel qu'il crut n'avoir plus qu'un instant à vivre.

On alla chercher le desservant de la paroisse qui, le voyant dans un aussi fâcheux état, s'empressa de lui donner les secours de la religion, et jugeant, d'après ce qu'il venait d'entendre, qu'il avait été empoisonné avec de la pâte phosphorée, dont il avait eu récemment l'occasion d'observer les effets, il conseilla des vomitifs qui procurèrent au malade un très grand soulagement.

Interrogée en particulier par M. le desservant, la femme Rivoual nia énergiquement avoir mêlé quoi que ce fût au vin par elle offert à son mari; mais lorsque cet ecclésiastique, lui dit avec assurance, qu'elle y avait mêlé de la pâte phosphorée, qu'elle avait sans doute achetée chez le sieur Sergent auprès duquel il allait s'assurer du fait, elle reconnut avoir acheté un pot de cette pâte, toutefois elle soutint qu'il était destiné à sa mère à laquelle il avait été aussitôt envoyé.

Le 30, un médecin se transporta chez Rivoual, dans la maladie duquel il reconnut les symptômes d'un empoisonnement; grâce aux soins qui furent administrés à Rivoual, toutes les inquiétudes qu'on avait eues pour sa vie se dissipèrent, et le 1er juin il était hors de danger, bien que dans un état d'extrême faiblesse.

Le 30, la femme Rivoual, qui se rendait au Pardon de la Trinité, fut rencontrée par le nommé Corentin Bourhis, qui lui dit de se rendre chez le maire de Trégunc, qui avait à lui parler; elle s'y rendit, et, après bien des dénégations, elle finit par avouer qu'elle avait fait prendre à son mari, deux fois, de la pâte phosphorée avec de la soupe et du vin.

Elle a renouvelé depuis ces aveux en protestant, toutefois, qu'elle n'avait jamais eu l'intention de commettre un crime. Elle avait refusé, en donnant de fausses indications de livrer la substance empoisonnée dont elle avait fait un si coupable usage; mais des recherches faites dans un puits voisin de sa maison y ont fait découvrir un pot contenant une certaine quantité de la même substance, et qu'elle a reconnu avoir jeté dans ce puits. Soumis à une analyse chimique, ce reste de matière toxique s'est trouvé renfermer du phosphore susceptible de donner la mort, même avec le mélange dans lequel il a été administré.

La femme Rivoual prétend qu'elle n'a jamais eu la pensée d'empoisonner son mari, qu'elle n'avait d'autre intention que de le guérir, en lui faisant prendre de la pâte phosphorique dont elle ne connaissait pas la propriété.

Mais il est constaté que son mari n'était pas malade avant qu'elle ne lui eût servi de ce poison, et qu'en se présentant pour l'acheter elle avait pris la précaution de s'assurer auprès du marchand et d'une autre personne, que la pâte phosphorée pouvait bien donner la mort.

Déclarée coupable par le jury, avec l'admission des circonstances atténuantes, Marie-Josephe Rivoual a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de MM. de Fréville et Vivien.

Audiences des 16, 24 et 31 juillet. — Approbation royale du 30 du même mois.

NOTAIRES. — SUPPRESSION D'OFFICES. — INDEMNITÉ. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL QUI CHANGE LES BASES DE L'INDEMNITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — RÉFORMATION.

Lorsqu'une ordonnance royale a décrété nominativement la suppression de deux offices de notaire et fixé, en même temps, les bases de l'indemnité à allouer aux titulaires ou à leurs héritiers, le ministre de la justice ne saurait sans commettre un excès de pouvoir, modifier ces bases et accorder une indemnité plus élevée aux titulaires dépossédés.

Une ordonnance royale du 7 juillet 1824, avait définitivement limité à dix le nombre des notaires des deux cantons de la ville d'Aix, et décidé que les seuls offices qu'atteindrait la réduction seraient ceux de MMes Béraud et Pissin. Cette ordonnance déterminait en même temps les bases des deux indemnités à leur payer. Mais lorsque ce moment est venu, un débat administratif s'est engagé entre les titulaires dépossédés et les titulaires maintenus. Sur l'avis conforme du Tribunal civil et de la Cour royale d'Aix, M. le garde-des-sceaux a cru pouvoir accueillir en partie les réclamations des premiers et mettre, à la charge des seconds, une indemnité calculée sur d'autres bases que celles qui avaient été fixées par l'ordonnance de 1824; de là le recours au Conseil d'Etat.

M. le conseiller d'Etat Janvier a fait le rapport de l'affaire.

Me Roger a développé les moyens des notaires d'Aix, demandeurs; et Me Fabre a plaidé pour les défendeurs.

Sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.;

» Vu la loi du 22 ventose an XI et la loi du 28 avril 1816;

» Considérant que l'ordonnance du 7 juillet 1824, qui avait réduit à dix le nombre des notaires des cantons d'Aix, a réglé en même temps les droits résultans pour les sieurs Pissin et Béraud, de la suppression de leurs offices; que notre garde-des sceaux, ministre de la justice, n'a pu sans excéder ses pouvoirs, modifier les dispositions de ladite ordonnance du 7 juillet 1824, en imposant aux sieurs Bayle et consorts, une indemnité qu'elle ne mettait pas à leur charge;

» Art. 1er. La décision de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, du 18 avril 1845, est annulée. »

ÉLECTIONS COMMUNALES. — PRÉSENCE DES MEMBRES DU BUREAU.

Le défaut de présence de trois membres du bureau n'est point une cause de nullité de l'élection, lorsqu'il n'est point établi que des bulletins ont été déposés alors que deux membres seulement étaient présens.

Confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Loiret, du 30 octobre 1846.

M. de Lavenay, rapporteur; M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — TIERS-EXPERT.

C'est l'ingénieur en chef du département qui doit être désigné, *à peine de nullité*, comme tiers-expert lorsqu'il s'agit d'évaluer, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le dommage causé à une propriété riveraine par l'infiltration des eaux d'un canal navigable.

Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 12 mai 1845.

M. Randon, auditeur; M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

Audience de police du lord-maire de Londres.

SÉDUCTION ET ENLÈVEMENT.

Il y a trois mois, les journaux annonçaient la disparition d'une demoiselle de dix-neuf ans, appartenant à une famille respectable qui demeure près de l'église St-Paul. Cet événement paraissait inexplicable; les père et mère ne connaissaient aucune inclination à leur fille, et l'on craignait qu'elle n'eût été victime d'un guet-apens et jetée dans la Tamise. Le mystère vient de s'éclaircir par le retour de la jeune fille. Séduite par les promesses de mariage d'un jeune homme qui s'était établi dans le voisinage sous le nom de Kent, elle avait consenti à le suivre. Elle espérait qu'après le mariage, la noble et riche famille du jeune homme sanctionnerait leur union, et qu'elle-même obtiendrait facilement le pardon de ses père et mère.

Ce rêve de bonheur ne s'est que trop tôt évanoui. Le soi-disant M. Kent, qui devait s'embarquer avec elle et l'épouser à Paris, dans la chapelle de l'ambassadeur d'Angleterre, l'a abandonnée dans l'hôtel garni où ils logeaient à Londres sous le nom de M. et Mme Kent, et lui a écrit la lettre suivante accompagnée d'un don insultant; c'était une misérable bank-note de 5 livres sterling :

Douvres, lundi soir.

Ma chère Lizzie, tout a tourné comme je le craignais; pour échapper au courroux de mes parens, je me suis vu forcé de méloigner à la hâte. Lorsque vous recevrez cette lettre, je ne serai plus en Angleterre. Ne vous offensez pas, j'ai la tête perdue, je ne saurais vous donner de conseils. Ce que vous avez de mieux à faire, c'est de vous retirer dans quelque petite ville, à Gravesend, par exemple, où vous pourrez vivre avec économie. Si vous croyez avoir un meilleur parti à prendre, je ne vous en empêche pas. Dans deux heures je serai à Boulogne, en France. Je joins à cette lettre une partie du peu que je possède; il ne me reste plus qu'à vous prier de me pardonner, et d'oublier votre amant infortuné. H.

Ce fut le billet de banque de 125 fr. qui servit à découvrir l'auteur de l'envoi. La bank-note portait le no 18,419; elle avait été remise par la banque de Londres et de Westminster, le 13 septembre, en compte courant, à un sieur William-Henry Kavanagh, écuyer, demeurant hôtel Adelaïde, près le pont de Londres. Ce monsieur Kavanagh n'était autre que le prétendu Kent qui n'avait pas même songé à aller à Douvres, ni à s'embarquer pour la France. Il a été arrêté sur la plainte rendue par le père de Mlle Lizzie (abréviation d'Elisabeth), et conduit quelques jours

après à *Mansion-House* (l'Hôtel-de-Ville) devant le lord-maire.

Le malheureux père a exposé les faits de sa plainte.

M. Hanbury, ami du plaignant, a déclaré qu'il reconnaissait la lettre datée et timbrée de la poste de Douvres, signée H... et adressée à mistriss Kent, pour être de l'écriture de M. Henry Kavanagh.

M. Kavanagh a reconnu que la lettre était de lui ; il l'a écrite à Londres, et envoyée à une personne de Douvres en la priant de la mettre à la poste de cette ville. « J'ai, dit-il, écrit cette lettre dans un moment de désespoir. »

Le père : Je ne me plains pas seulement du déshonneur de ma fille ; les jurisconsultes à qui je me suis adressé m'ont dit que cette offense quelque grave qu'elle fût pour un père, pouvait être jusqu'à un certain point couverte par un moyen légal ; mais le séducteur ne s'est point borné à un attentat ; il a aussi détourné la meilleure partie du linge et des effets d'habillemens que la victime de ses artifices avait enlevés du domicile paternel, et qui m'appartiennent en réalité, puisque ma fille était et est encore mineure aux yeux de la loi. Je prie le lord-maire d'ajourner l'enquête s'il a besoin d'éclaircissemens à ce sujet.

Davis, inspecteur de police, représente les effets de la jeune personne saisis par lui dans l'hôtel garni où résidait M. Kavanagh.

Le lord-maire : Articule-t-on que le prévenu a voulu s'approprier les effets emportés par miss Lizzie ?

Le père : Je ne prétend pas que ce soit un voleur. J'ai au contraire lieu de croire que M. Kavanagh est un homme très riche, affilié aux cercles ou clubs du quartier de West-End, où résident les personnages les plus nobles et les plus opulens.

Le lord-maire : Ce ne serait pas une raison. (Rires dans l'auditoire.) Monsieur Kavanagh, avez-vous quelque observation à faire ?

M. Kavanagh secoue la tête sans proférer un mot.

Le lord-maire : Vous vous nommez Caravagh, à ce qu'il parait ?

Le prévenu ne répond pas.

Le lord-maire : Etes-vous marié ou célibataire ?

M. Kavanagh : Célibataire.

Le lord-maire : Vous êtes libre de répondre ou de ne pas répondre aux imputations énoncées coutre vous.

M. Kavanagh : Les objets d'habillement que l'on m'accuse d'avoir volé n'ont pas cessé un seul instant d'être à la disposition de la jeune personne. Ils sont, comme le lord-maire peut le voir, d'une modique valeur, et fort au-dessous des dépenses que j'ai faites pour miss Lizzie. Je ne l'ai jamais laissée sans appui, et lui ai donné, dès le premier jour, 20 livres sterling (500 francs) pour la déterminer à me suivre. J'ajouterai que, lors de mon incarcération j'ai été rudement traité. On m'a fait passer la nuit à la station de police, et l'on m'a fait traverser toute la ville escorté par des constables comme un malfaiteur, en me conduisant dans la prison où j'ai attendu le jour de mon interrogatoire.

Le lord-maire On aurait pu vous mettre en liberté sous caution.

L'inspecteur Todhunter, dont le nom signifie *chasseur de crapauds*, dit que le prévenu n'a pas offert de caution, et qu'il a dit, au contraire, que la chose devait être éclaircie sans délai par le chef de la police municipale.

M. Goodman, secrétaire-greffier de la cité de Londres, déclare qu'il s'est transporté à la Banque de Londres et de Westminster. Il y a acquis la preuve que M. Henry Kavanagh avait un compte ouvert dans cet établissement pour des sommes considérables.

Le lord-maire : Le plaignant peut-il dire que l'inculpé a enlevé sa fille contre la volonté de cette jeune personne.

Le père : Je n'en sais rien, mylord, tout ce que je puis dire, c'est que le ravisseur a détruit pour jamais le bonheur de ma famille. C'est un scélérat atroce. On pend *tous les jours* des criminels infiniment moins coupables.

Le lord-maire : Quel âge a votre fille ?

Le père : Elle a eu dix-neuf ans au mois de juillet.

Le lord-maire, s'adressant à M. Kavanagh, lui a dit : « Félicitez-vous de ce que la loi n'admet pas la présomption de rapt lorsque la personne enlevée a dépassé l'âge de seize ans. Rien ne prouve que votre victime ne vous ait pas suivi volontairement dans l'abîme où vous l'avez entraînée. L'accusation d'enlèvement par séduction tombe donc d'elle-même. Je ne puis non plus vous reconnaître coupable de vol, à cause du peu de valeur des objets emportés par la jeune fille. Bien que votre conduite soit des plus répréhensibles, je n'y vois malheureusement pas de motif d'inculpation légale, et j'ordonne à regret que vous serez immédiatement mis en liberté. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Un accident fort grave est arrivé samedi dans la nuit sur le chemin de fer, vis-à-vis le château d'Igoville, proche la station de Pont-de-l'Arche.

Amédée Forfait, de la commune du Manoir, jeune homme de vingt-deux ans, employé comme terrassier sur la ligne de Paris à Rouen, avait passé la soirée à Igoville, chez son oncle ; il en partit vers dix ou onze heures du soir, malgré les instances de son parent, qui voulait le garder à coucher, vu l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait. Le malheureux ne tint aucun compte de l'invitation qui lui était faite et voulut se rendre au Manoir. Il escalada le treillage du chemin de fer et se dirigea le long de la ligne. Vers deux heures du matin, le mécanicien d'un train de marchandises ayant senti une petite secousse au moment d'arriver à la station de Pont-de-l'Arche, en prévint les employés de cette station. Un gardien fut envoyé tout de suite pour explorer la voie ; il trouva un homme couché, la jambe et le bras droits placés sur le rail. Ces deux membres paraissaient broyés. On prévint immédiatement le maire d'Igoville, qui, reconnaissant Amédée Forfait, fit avertir son oncle.

On alla à Pont-de-l'Arche chercher M. le docteur Lallemand, qui se rendit à l'instant sur les lieux et examina les blessures de Forfait. Elles étaient d'une gravité telle, qu'il était impossible de penser à conserver les membres mutilés. On transporta le blessé à l'hospice de Pont-de-l'Arche, où tous les soins lui furent donnés. M. Lallemand, assisté de MM. Olivier et Mottet, pratiqua l'amputation de l'avant-bras, et quelques heures plus tard, M. Olivier faisait l'amputation de la jambe. Forfait a supporté avec un grand courage ces deux opérations.

La position actuelle de ce jeune homme est aussi rassurante que possible, et, si aucun accident ne se déclare, il y a tout lieu d'espérer qu'on lui sauvera la vie.

Amédée Forfait était conscrit de la classe de 1846 ; il avait reçu sa feuille de départ pour le 24 octobre prochain.

PARIS, 19 OCTOBRE.

— Aujourd'hui, l'on devait juger à la Cour d'assises un nommé Bourgeois, accusé d'un vol de peu d'importance ; mais M. l'avocat-général a demandé le renvoi à une autre session, attendu que l'un des magistrats assesseurs avait déjà connu de l'affaire à la chambre d'accusation, et qu'à peine de nullité, il ne pouvait concourir au jugement.

La Cour, vu l'article 257 du Code d'instruction criminelle, a remis l'affaire à une prochaine session.

M. le président à l'accusé : Vous serez jugé le mois prochain.

L'accusé se retire visiblement affecté de cette remise, qui prolonge d'un mois encore la détention préventive à laquelle il est soumis.

La Cour devait évidemment, aux termes de la loi, renvoyer le jugement de cette affaire à une autre session, mais il est fâcheux que cela ait été rendu nécessaire par une négligence dont nous avons pu signaler souvent déjà d'autres exemples. La loi ne permet pas que les magistrats qui ont statué sur la mise en accusation concourent au jugement. Or, il est facile de combiner la composition de la Cour d'assises de façon à éviter ces cas d'incompétence qui interrompent le cours de la justice au détriment des accusés. De plus, dans les circonstances analogues à celle qui s'est présentée aujourd'hui, on peut, avant le jour de l'audience, s'assurer de la régularité de la composition de la Cour et convoquer un autre magistrat en remplacement de l'assesseur empêché. Les détentions préventives sont assez longues déjà pour que de tels incidens ne viennent pas encore les rendre plus pénibles.

— L'instruction criminelle relative aux attentats contre les personnes et les propriétés, qui se commettaient dans la banlieue, et dont les auteurs ont été arrêtés ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent numéro, se poursuit activement. Ce matin, un aubergiste prévenu de complicité par recel, a été arrêté dans la commune de St-Cloud, en exécution d'un mandat judiciaire, et des pièces de conviction nombreuses et importantes ont été saisies à son domicile.

Il paraîtrait, d'après les renseignemens déjà fournis par les interrogatoires et l'enquête, que le malheureux ouvrier dont nous avions raconté l'assassinat dans nos numéros des 2 et 9 de ce mois, et dont le cadavre horriblement mutilé avait été trouvé sur le territoire de la commune de Sèvres, dans le chemin de ronde qui contourne le parc de Saint-Cloud, n'aurait pas péri, ainsi qu'on l'avait supposé d'abord, victime de la violence de propriétaires ou vignerons trop jaloux de la garde de leurs récoltes.

Il aurait été assassiné par une brigade de cette bande de malfaiteurs, et la justice serait aujourd'hui en mesure, par suite de dépositions précises, et même d'aveux, de sévir contre les deux individus auxquels ce crime doit être imputé.

— Hector-Louis Guillot sortait du bagne, mais ses comptes n'étaient pas réglés avec la justice ; il avait un bout de surveillance à subir. On ne lui avait pas assigné Paris pour lieu de résidence, mais comme il y avait ses habitudes, il s'y rendit directement. Sous un aspect il trouva la capitale de la France singulièrement changée ; des quartiers nouveaux s'élevaient à ses yeux, les trottoirs d'asphalte avaient remplacé le granit, et partout scintillait le gaz, cet ennemi des voleurs bien autrement formidable que l'huile à reverbère. Mais sous un autre aspect, Paris était bien toujours la même ville ; les boulangers ne donnaient leurs pains de quatre livres que contre argent comptant ; les marchands de vins et gargottiers ne faisaient crédit qu'à gens patentés ou ayant pignon sur rue, et les logeurs avaient conservé l'excellente habitude de faire payer d'avance une nuit d'hospitalité.

Or, le voyage de Toulon à Paris avait épuisé les ressources d'Hector Guillot, et ses papiers n'étaient pas parfaitement en règle ; il tenait donc à ne pas lier conversation avec un sergent de ville ; l'uniforme d'un de ces agens lui donnait la fièvre ; un habit bleu, surmonté d'un tricorne, le faisait fuir à plusieurs kilomètres. Mais par un soudain revirement d'idée, que pourront comprendre les voyageurs de Toulon à Paris, il se trouva qu'à force de redouter le sergent de ville, Guillot trouva dans cette fonction sa planche de salut. S'il est, se dit-il, des sergens de ville en habit bleu et en tricorne, il en est aussi qui se promènent en chapeau rond et habit bourgeois. Cette réflexion faite, Guillot donna un coup de manche à son chapeau, boutonna son vieux paletot, fit cirer ses bottes, et comme il a cinq pieds six pouces, les omoplates saillantes, le poignet protubérant, vu de profil par un parisien de l'Auvergne, il parvint à passer pour ce qu'il voulait paraître.

Tout à point, et au moment où Hector Guillot se posait en gardien de l'ordre et de la paix publique, un jeune Auvergnat passait devant lui, pliant sous le poids d'une énorme commode en noyer. Le jeune Auvergnat était dépourvu de médaille ; c'était là du vrai gibier de braconnier. — « Jeune homme, lui dit l'agent de Toulon, je n'aime pas le bruit, arrangeons la chose en douceur ; vous n'êtes pas médaillé. — Pas encore, lui dit le naïf surnuméraire, mais il y a mon oncle qui m'en a fait la demande. — Alors, c'est 5 francs, lui dit Guillot, et c'est bon marché, vous allez voir. Comme agent, j'ai le droit de vous arrêter, c'est physique. Supposons que je vous arrête, vous perdez le prix de votre commission, vous passez la nuit au poste et le lendemain vous parlez au commissaire de police, qui, reconnaissant, je suppose, que vous êtes un bon enfant, vous envoie à la préfecture de police et de là au Tribunal, où vous payez 1 franc d'amende et les frais, total, 27 francs.

C'était trop de logique pour l'apprenti commissionnaire ; il y avait longtemps qu'il avait perdu le fil de l'argnmentation et préparé sa pièce de cinq francs, quand tout à propos se tendit la main de Guillot pour la recevoir.

Ils se quittaient donc bons amis, quand un vrai sergent de ville, qui les regardait faire, s'imagina de demander à son confrère Guillot la preuve de sa confraternité. Guillot ne pouvant fournir cette preuve, comparaissait aujourd'hui en police correctionnelle sous la triple prévention d'escroquerie, de ban rompu et d'immixtion dans des fonctions publiques. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

VARIÉTÉS

PRISONS ET PRISONNIERS D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

L'HOMME NOIR.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre.)

Le courage de Toussaint-Louverture un instant abattu se releva promptement, il s'empressa de donner des instructions à ses lieutenans, afin que la défense la plus énergique fut organisée sur tous les points, en même temps qu'il appellerait sous les armes toute la population noire. « Les Français viennent pour rétablir l'esclavage, disait-il dans ses proclamations, prouvez-leur que vous êtes dignes de la liberté que vous avez conquise avec moi. »

Bientôt commença une guerre d'extermination : les noirs, pour arrêter la marche des Français, incendièrent les villes, égorgèrent les blancs. Toussaint défendit le terrain pied à pied. En dépit de la défection qui éclaircissait chaque jour les rangs de son armée, partout il fit face au général Leclerc, pourvoyant à toutes ses pertes à force d'audace et de génie, et s'appliquant surtout dans chaque rencontre meurtrière à écraser les mulâtres qui l'avaient abandonné pour se joindre aux forces françaises.

Cependant, le chef de l'expédition consulaire ne tarda pas à reconnaître le tort qu'il avait eu de recourir à la force sans négociations préalables. Chaque avantage qu'il remportait, en effet, lui causait des pertes qu'il était impossible de réparer, tandis que son intrépide adversaire n'avait qu'à paraître sur un point quelconque de la colonie, pour y trouver des hommes, des munitions et des subsides de toute nature. Animé d'ailleurs de sentimens de conciliation et d'humanité, le général Leclerc résolut d'offrir à Toussaint une capitulation honorable.

Quelques années avant celle où nous reportons ces événemens, le nègre Toussaint, déjà élevé au grade de général, et jouissant d'une grande faveur auprès du Directoire, avait songé à faire de ses deux fils des hommes dignes de se maintenir au rang où il s'était élevé. Il les avait en conséquence envoyés en France, où ils avaient fait leur éducation sous la conduite d'un précepteur nommé M. Couesnon. Ramenés à Saint-Domingue avec l'expédition française, ils étaient débarqués au cap ; mais dès ce moment ils avaient été considérés comme otages, et gardés à vue au quartier-général, ainsi que leur précepteur.

Leclerc pensa que l'influence des sentimens de famille sur le général noir amènerait aisément le résultat qu'il désirait. En conséquence, M. Couesnon et ses deux élèves, munis d'un sauf-conduit, furent envoyés à l'habitation d'Ennery, retraite ordinaire de Toussaint.

A la vue de ses deux enfans, l'énergique défenseur de la liberté des noirs sentit son vieux cœur vivement ému ; il les prit dans ses bras, il les pressa tendrement contre sa poitrine en versant des larmes. M. Couesnon, jugeant le moment opportun pour donner ouverture à la mission dont il était chargé par le général Leclerc, lui présenta une boîte d'or renfermant deux lettres, l'une de celui-ci, l'autre du premier consul.

Leclerc offrait à Toussaint une capitulation qui lui laisserait le titre de général en chef, et lui garantirait la possession de tous ses biens, à la condition qu'il se soumettrait sur-le-champ, et ferait mettre bas les armes à toute la population noire. Et comme après cette lecture il paraissait réfléchir, ses deux fils lui peignirent avec chaleur la puissance et la générosité de la république française ; la mère de l'un de ces deux jeunes gens se joignit à eux pour lui représenter les avantages bien grands que lui laisserait encore sa situation à Saint-Domingue, lui montrant en regard le danger d'une ruine presque certaine s'il s'obstinait à combattre. Enfin, la lettre du premier consul, que Toussaint lut avec la plus grande attention, parut l'ébranler tout à fait, et il demanda quelques jours pour réfléchir, partagé qu'il était entre l'orgueil, l'amour de la liberté et la tendresse paternelle. Cette lettre semi confidentielle était ainsi conçue : (1)

Au citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue.

Citoyen général,

La paix avec l'Angleterre et toutes les puissances de l'Europe, qui vient d'asseoir la république au premier degré de puissance et de grandeur, met à même le gouvernement de s'occuper de la colonie de Saint-Domingue. Nous y envoyons le citoyen général Leclerc, notre beau-frère, en qualité de capitaine-général, comme premier magistrat de la colonie. Il est accompagné de forces convenables pour faire respecter la souveraineté du peuple français. C'est dans ces circonstances que nous nous plaisons à espérer que vous allez nous prouver, et à la France entière, la sincérité des sentimens que vous avez constamment exprimés dans les différentes lettres que vous nous avez écrites.

Nous avons conçu pour vous de l'estime, et nous nous plaisons à reconnaître et à proclamer les grands services que vous avez rendus au peuple français ; si son pavillon flotte sur Saint-Domingue, c'est à vous et aux braves noirs qu'il le doit.

Appelé par vos talens et par la force des circonstances au premier commandement, vous avez détruit la guerre civile, mis un frein à la persécution de quelques hommes féroces, remis en honneur la religion, le culte de Dieu, de qui tout émane.

La constitution que vous avez faite, tout en renfermant beaucoup de bonnes choses, en contient qui sont contraires à la dignité et à la souveraineté du peuple français, dont Saint-Domingue ne forme qu'une portion.

Les circonstances où vous vous êtes trouvé, environné de tous côtés d'ennemis, sans que la métropole pût vous secourir ni vous alimenter, ont rendu légitimes les articles de cette constitution qui pourraient ne pas l'être ; mais aujourd'hui que les circonstances sont si heureusement changées, vous serez le premier à rendre hommage à la souveraineté de la nation qui vous compte au nombre de ses plus illustres citoyens, et par les talens et par la force de caractère. Une conduite contraire serait inconciliable avec l'idée que nous avons conçue de vous ; elle vous ferait perdre vos droits nombreux à la reconnaissance de la république, et creuserait sous vos pas un précipice qui, en vous engloutissant, pourrait contribuer au malheur de ces braves noirs dont nous aimons le courage, et dont nous nous verrions avec douleur obligés de punir la rébellion.

Nous avons fait connaître à vos enfans et à leur précepteur les sentimens qui nous animent, et nous vous les renvoyons.

Assistez de vos conseils, de votre expérience et de vos talens le capitaine-général. Que pouvez-vous désirer ? La liberté pour les noirs ? Vous savez que dans tous les pays où la république a porté ses armes, elle l'a donnée aux peuples qui ne l'avaient pas. De la considération, des honneurs, de la fortune ? Ce n'est pas après les services que vous avez rendus, que vous pouvez rendre encore, avec les sentimens particuliers que nous avons pour vous, que vous devez être incertain sur votre considération acquise, sur la fortune que vous possédez, sur les honneurs qui vous attendent.

Faites connaître au peuple de Saint-Domingue que la sollicitude que la France a toujours portée à son bonheur a été souvent rendue impuissante par les circonstances impérieuses de la guerre ; que les hommes venus du continent pour alimenter les factions, étaient l'écume des factions qui elles-mêmes déchiraient la patrie ; que désormais la paix, et la force qu'y trouve le gouvernement assurent sa liberté. Dites-lui que si cette liberté est pour lui le premier des biens, il ne peut en jouir qu'avec le titre de citoyen français, et que tout acte contraire aux intérêts de la mère-patrie, à l'obéissance qui est due au gouvernement et au capitaine-général qui en est le délégué, serait un crime contre la souveraineté nationale qui effacerait ses services, et rendrait Saint-Domingue le théâtre d'une guerre malheureuse où des pères et des enfans s'entr'égorgeraient. Et vous, général, songez que si vous êtes le premier de votre couleur qui soit arrivé à une si grande puisssance, e qui se soit distingué par la bravoure et les talens militaires vous êtes aussi devant Dieu et devant nous plus spécialement responsable de leur conduite.

S'il était des malveillans qui disent aux individus qui ont joué le principal rôle dans les troubles de Saint-Domingue, que nous venons pour rechercher ce qu'ils ont fait durant les temps d'anarchie, assurez-les que nous ne nous informerons de leur conduite, et que nous ne rechercherons le passé que pour connaître les traits qui les ont distingués dans la guerre qu'ils ont si vaillamment soutenue contre les Espagnols et les Anglais, qui étaient nos ennemis communs.

Compt z sans réserve sur notre estime, et conduisez-vous comme doit le faire un des principaux citoyens de la première nation du monde.

Le premier consul,
BONAPARTE.

M. Couesnon et ses élèves attendaient avec une vive anxiété la réponse du général noir. Toussaint, après avoir achevé la lecture de cette lettre, demeura quelques instans pensif, le front appuyé sur une de ses mains ; puis, relevant tout-à-coup la tête, en homme dont le parti est désormais arrêté : « Le premier consul oublie, dit-il, qu'entre la France et moi il y aura toujours ma couleur ; un préjugé ne se détruit pas comme une armée. Quoi qu'il arrive, je ne puis abandonner la cause des noirs.

La guerre, après une courte suspension d'armes recommença avec fureur. Abandonné de presque tous ses généraux mis ainsi que lui hors la loi par Leclerc, Toussaint fit des prodiges de valeur. Bien des fois on le crut anéanti, incapable de tenir contre un seul bataillon, et tout à coup il reparaissait à la tête de plusieurs milliers d'hommes intrépides, renversant, broyant tout ce qui se présentait devant lui. Cette guerre de partisans était d'autant plus redoutable pour les français qu'il était impossible d'en prévoir le terme. Leclerc, dont l'armée était en outre décimée par la fièvre jaune, résolut d'en finir à tout prix. Il déclara donc que jamais l'esclavage ne serait rétabli dans la colonie, et cette promesse suffit pour enlever au chef noir le plus grand nombre de ses partisans. En même temps il fit faire à Toussaint de nouvelles propositions de paix, lui donnant l'assurance que le passé serait oublié, qu'il conserverait son grade et sa fortune, qu'enfin nul ne serait inquiété pour avoir manifesté des opinions contraires au gouvernement.

Soit que Toussaint-Louverture éprouvât le besoin de prendre du repos, soit qu'il jugeât convenable d'attendre que des circonstances favorables lui permissent de recommencer la lutte avec avantage, il accepta ces conditions et se retira dans une habitation qu'il possédait aux Gouaïves. Tout paraissait donc terminé ; mais il s'en fallait de beaucoup que le capitaine-général fût tranquille ; il fut bientôt sur la voie de menées secrètes à l'aide desquelles Toussaint fomentait l'insurrection. Puis ses craintes devinrent si vives qu'elles firent taire en lui cette vieille loyauté militaire innée en quelque sorte dans le cœur de nos soldats. Un jour Toussaint reçoit de plusieurs généraux français l'invitation de se rendre parmi eux afin de les aider à cantonner leurs troupes, et en même temps pour s'éclairer de ses conseils sur les moyens de ramener les noirs à la culture des terres ; Toussaint n'hésite pas à se rendre au milieu de ces officiers qui sont désormais ses collègues, et dès le lendemain il arrive sans escorte à l'habitation où le rendez-vous lui a été assigné. Les généraux signataires de l'invitation sont en effet réunis dans une salle basse où Toussaint est introduit ; mais tout d'abord il remarque qu'une sinistre préoccupation plane sur tous les visages et que le salut qu'il fait ne lui est pas rendu. Le chef noir commence à pressentir une trahison ; il regrette d'être venu seul parmi ses anciens ennemis ; déjà même il a fait un pas en arrière pour regagner le seuil de la porte, lorsqu'un aide-de-camp, nommé Ferrari, s'élance vers lui un pistolet à la main, et s'écrie en le lui appliquant sur la poitrine :

— Remettez-moi votre épée, général, ou vous êtes mort !

— Oh ! c'est infâme ! dit-il en détachant lentement le ceinturon de son épée.... Puis il ajouta avec calme ces paroles que l'histoire a recueillies :

« En me renversant, on n'a renversé que le tronc de l'arbre de la liberté des noirs ; mais les racines restent. elles repousseront parce qu'elles sont profondes et nombreuses. »

Pour toute réponse, l'aide-de-camp qui n'avait pas cessé de le maintenir de son arme, fit un signal d'appel, et aussitôt un détachement de grenadiers de la 11e demi-brigade sortit d'une pièce de l'habitation et entoura le prisonnier. Toussaint seul, au milieu de cette scène saisissante, conservait tout son sang-froid.

« Il faudra pourtant bien, dit-il pendant qu'on l'entraînait hors de l'habitation, que l'on dise de quoi l'on m'accuse ; il faudra que le monde entier soit instruit des actes de ceux qui s'appellent la grande nation... Esclave, j'ai brisé mes liens ; libre, je ne courberai pas volontairement la tête. »

Pendant qu'il protestait ainsi contre le guet-apens dans lequel il était tombé, on le conduisait au bord de la mer, où il fut jeté dans un canot qui s'éloigna aussitôt. Une heure après, le général noir était enfermé dans une chambre, à bord du vaisseau *le Héros*, qui, le même jour, fit voile pour la France.

La famille de Toussaint avait été embarquée sur le même bâtiment ; dès qu'il l'apprit, il sollicita ardemment la permission de la voir, mais il ne put l'obtenir, on ne lui permit pas, même une seule fois, de prendre l'air sur le pont ; une sentinelle placée à la porte de sa chambre ayant ordre d'empêcher qu'il en franchit le seuil. Cette rigueur gratuite n'arracha pas une plainte à cet homme énergique. Débarqué à Brest, après une pénible traversée, on le fit monter en chaise de poste, sans lui laisser un moment de repos, et il fut conduit au Temple, où on l'enferma dans une étroite cellule. On le détint au secret soixante-cinq jours, après lesquels il fut envoyé au fort de Joux, sans avoir comparu devant aucun magistrat de l'ordre civil ni militaire, sans avoir été soumis à aucun interrogatoire.

Persuadé qu'on ne pouvait se dispenser de le traduire en jugement, Toussaint supporta d'abord sa captivité avec une calme résignation ; puis il écrivit au premier consul, et commença à faire entendre de justes plaintes, d'énergiques réclamations. Mais on ne répondit ni aux uns ni aux autres, et l'infortuné prisonnier comprit bientôt qu'il ne devait pas sortir vivant de son cachot.

Un jour pourtant, un rayon d'espérance pénétra jusqu'à lui. On venait de lui annoncer l'arrivée d'un agent du gouvernement chargé de l'interroger. Mais bientôt l'infortuné prisonnier eut acquis la certitude que ce visiteur n'avait d'autre mission que de l'amener à faire connaître le lieu où se trouvaient enfouies les richesses dont les chances de la guerre l'avaient rendu maître. Dès-lors, il le traita avec le plus grand dédain. A cet émissaire en succéda un autre, celui dont nous avons signalé la mission au commencement de cet épisode, et qui avait été choisi parmi les agens les plus habiles et les plus dignes de confiance.

Toussaint-Louverture avait donc été transféré du noir et humide cachot où l'avait trouvé l'envoyé de Fouché, dans une chambre saine et convenablement meublée. Ce fut là qu'il reçut la seconde visite de l'agent supérieur de police.

—Ecoutez-moi, dit-il, général, je vais vous parler à cœur ouvert ; le gouvernement a lieu de vous redouter.

—Et c'est pour cela qu'il m'assassine ! interrompit le prisonnier en soupirant amèrement.

—Je l'ai déjà dit, les mauvais traitemens dont vous vous plaignez justement sont le résultat d'un mal-entendu. Le premier consul voudrait que vous fussiez libre et heureux ; mais les richesses que vous possédez lui inspirent des craintes ; si votre fortune était en France vous seriez libre ; mais il s'agit d'un trésor où seraient déposés plus de cent millions, ressource suffisante pour éterniser une guerre que la mère-patrie déplore.

— Si j'entends bien, si je comprends le sens de vos paroles, dit le général, votre maître, après m'avoir condamné à mort, m'accorderait volontiers un sursis, à condition d'être mon héritier.... Vous voulez me vendre cent millions un bien dont votre climat glacé me mettra bientôt gratuitement en possession. Brisons là, je vous prie, le nègre Toussaint-Bréda n'a jamais été homme à faire un marché de dupe. »

Ces dernières paroles ayant été prononcées d'un ton qui excluait toute réplique, l'agent de Fouché se retira, espérant que la réflexion et la solitude rendraient le prisonnier plus traitable. Il se présenta le lendemain, mais Toussaint

(1) Demeurée secrète durant tout le consulat et l'empire, cette lettre fut imprimée pour la première fois, en 1821, dans les *Tablettes historiques*, fondées par M. Coste, plus tard directeur du *Temps*, et dont MM. Thiers, Félix Bodin et Rabbe étaient les principaux rédacteurs. Elle n'a jamais été réimprimée depuis, que nous sachions, pas même par M. Thiers qui, cependant dans sa remarquable *Histoire du Consulat*, a consacré tout un chapitre à la partie politique et militaire de l'expédition de Saint-Domingue.

qui était au lit, tourna le dos sans répondre aux questions qu'il lui adressa ; le troisième jour, sa faiblesse était telle, qu'il lui aurait été impossible de parler ; le quatrième, il était mort.

Dès le surlendemain, Fouché retiré dans son cabinet de l'hôtel du ministère de la police, quai d'Orsay, recevait la visite de son envoyé : « Vous avez manqué d'habileté, Monsieur, lui disait-il.

— Mais, citoyen ministre, je lui offrais la liberté...

— Il fallait la lui donner ! n'aviez-vous pas carte blanche ? Il aurait alors respiré le grand air... Ne savez-vous pas que le corps humain n'est qu'un faible tube, un roseau qui résonne et s'incline sous le vent qui souffle ?... »

La mercuriale se prolongea quelque peu, après quoi l'agent se retira l'oreille basse, tandis que le ministre s'ingéniait à chercher quelles précautions oratoires pourraient faire passer près du premier consul la nouvelle de cet échec.

Vingt années s'écoulèrent. La mort de Toussaint-Louverture, qui, au dire du *Moniteur*, avait été trouvé, le 17 germinal an XI, frappé d'apoplexie foudroyante au coin de son feu, était un fait presque oublié, les noirs de Saint-Domingue avaient définitivement conquis leur indépendance, et l'ancienne colonie française était devenue la république d'Haïti, lorsque le roi Charles X (en 1825) fit offrir au président Boyer de renoncer, pour la France, à toute prétention de souveraineté sur son ancienne possession, et à reconnaître son indépendance de fait, moyennant une indemnité de 150 millions. Il n'y avait à cet arrangement qu'un obstacle, c'est que les coffres de la république étaient vides. La difficulté fut soumise au ministère haïtien, mais quelque disposé qu'il fût à acheter la recognition de l'indépendance nationale, il ne trouva pas d'expédiens, car il ne ne dépend pas des meilleures têtes, qu'elles soient noires ou blanches, d'improviser des millions. Les choses étaient donc en cet état, lorsque le nègre Laïllé, placé à la tête du département des finances, reçut la visite d'un européen récemment arrivé dans la république : « Citoyen mnistre, lui dit celui-ci, j'ai appris que vous éprouviez un embarras financier, et je m'empresse de vous faire offre de mes services.

— Serait-il vrai ! pourriez-vous nous prêter cent cinquante millions ? demanda Laillé avec ravissement.

— Mieux que cela, vous les avez en votre possession.

— Je ne comprends pas, dit le ministre noir.

— Accordez-moi donc toute votre attention. Vous ne pouvez ignorer que Toussaint-Louverture avait accumulé d'immenses trésors...

— Assez ! assez ! dit le ministre ; avec l'argent qui a été dépensé à fouiller la terre pour retrouver ces richesses, la république aurait pu payer sa dette et acheter une flotte.

— Je le sais parfaitement, répliqua l'européen sans s'émouvoir : il manquait à ceux qui ont cherché la lumière qui guide, la foi qui découvre. C'est armé du flambeau du magnétisme que je pénétrerai dans la retraite mystérieuse où depuis un demi-siècle sont déposés ces trésors. »

Le ministre haïtien n'était pas aussi crédule qu'on pourrait l'imaginer ; mais il était curieux, on lui promettait des merveilles ; il voulut voir, et il vit : on lui présenta une somnambule d'une lucidité admirable qui, les yeux couverts d'un triple bandeau, lisait par la poitrine dans un livre ouvert au hasard. Après cette expérience et quelques autres aussi curieuses, il se fit peu prier pour consacrer quelques centaines de piastres aux premiers travaux dont l'indication était donnée dans le sommeil magnétique. A ces premières sommes en succédèrent d'autres, et, comme il arrive toujours, la confiance du financier devint plus vive à mesure que ses coffres achevaient de se vider, si bien qu'il en vint à persuader au président Boyer, qu'il serait bientôt en mesure de satisfaire aux exigences de la France, et que ce fut, dit-on, en grande partie sur cette assurance que celui-ci prît avec le gouvernement de Charles X, des engagemens que, plus tard, il fut dans l'impossibilité de réaliser.

Il résulta de tout cela que l'indépendance de Saint-Domingue fut reconnue, que la France en fut pour ses déboursés et ses espérances, et que les magnétiseurs continuèrent à faire des merveilles dans le Nouveau-Monde, où toutefois ils n'ont pas encore réussi à découvrir le trésor de Toussaint-Louverture. R.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

— Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra, première représentation de *la Fille de marbre*, ballet en 2 actes, pour les débuts de Mme Fanny Cérito et de M. Saint-Léon.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Bouquetière, la Fille de marbre.
FRANÇAIS. — Phèdre, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée.
ITALIENS. —
ODÉON. — Regardez, mais n'y touchez pas.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, un Monsieur.
VARIÉTÉS. — L'Homme aux 160 millions, la Filleule à Nicot.
GYMNASE. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, Croquignole, Pierrot.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Etude de Me E. HUET, avoué, rue de Louvois, 2. — Adjudication par suite de folle enchère, le 4 novembre 1847, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue de Châtillon, 4.

Produit brut en 1845 2,200 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à Me E. Huet, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2. (6399)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE** Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur expropriation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 novembre 1847, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Belleville, rue des Amandiers, ruelle Houdart, non numérotée, mais devant porter le n° 5.

Cette propriété, tient par le devant à la ruelle Houdart, par derrière au sieur Delaitre, à droite au sieur Levert, à gauche au sieur Delaitre.

Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21;

2° Et sur les lieux pour voir l'immeuble;

3° A M. Carmelet, demeurant à Belleville, barrière des Amandiers, 6. (6435)

Versailles (Seine-et-Oise.) **MAISONS A VERSAILLES** Etude de Me RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

Le jeudi 25 novembre 1847, à midi,

1° D'une maison avec jardin, sise à Versailles, impasse du Débarcadère, 5.

Mise à prix : 18,000 fr.

2° D'une Maison, avec jardin, sise à Versailles, impasse du Débarcadère, 2,

Mise à prix : 15,000 fr.

3° D'un autre Jardin, derrière la maison, impasse du Débarcadère, 1.

Mise à prix : 4,000 fr.

4° D'une grande Maison, sise à Versailles, rue Duplessis, 95.

Mise à prix : 50,000 fr.

5° D'une grande Maison, dite Hôtel Carignan, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 40.

Mise à prix : 40,000 fr.

6° D'une Maison, sise à Versailles, rue d'Angivilliers, n° 18.

Mise à prix : 30,000 fr.

7° D'une grande propriété formant autrefois la Geole, sise à Versailles, à l'encoignure des rues Ducis et de la Pourvoierie.

Mise à prix, 80,000 f.

8° D'une Maison sise à Versailles, avenue de Sceaux, 1.

Mise à prix : 18,000 fr.

9° D'une grande Maison dite Hôtel de la Chancellerie, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 24.

Mise à prix : 30,000 fr.

10° D'une Maison sise à Versailles, rue Saint-Louis, 5.

Mise à prix : 15,000 fr.

11° Et d'une Maison, avec Jardin et dépendances, sise à Châteaufort, près Versailles, et servant autrefois de presbytère.

Mise à prix : 4,000 fr.

Nota. — La plupart des Immeubles ci-dessus sont des propriétés de produit, les autres sont des propriétés bourgeoises.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° à Me Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 186;

2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4 ;

Et à Paris : à Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (6431)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Noisy-le-Sec (Seine). **MAISON ET PIÈCE DE TERRE**

Vente en l'étude et par le ministère de Me GENET, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), le dimanche 31 octobre 1847, à midi,

1° D'une Maison située au hameau de Merlan, commune de Noisy-le-Sec, grande Rue, 41.

Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'une pièce de terre contiguë à ladite maison.

Mise à prix : 800 fr.

S'adresser à Me Boucher avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32 ;

Et à Me Genet, (6395)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

UNE maison de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.
Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du
RACAHOUT DES ARABES,
Aliment des convalescens et des personnes faibles.

MALADIES DES CHEVEUX.
La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.
Prix du *Traité des Maladies des cheveux*, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de *deux francs* sur la poste, on recevra immédiatement, et *par la poste*, l'ouvrage *franco*.
RUE HAUTEFEUILLE, 30,
près l'Ecole de Médecine, à Paris.
Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE, de Delangrenier, rue Richelieu, 26.

INSTITUTION BLAIN, 64, rue des Martyrs.
ÉCOLE DU GOUVERNEMENT. Préparation spéciale par M. J. Joannet, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur des réponses au questionnaire pour l'admission à Saint-Cyr.

BANQUE D'AMORTISSEMENT Des dettes hypothécaires. Les créanciers de la société CAUMERON et Ce, domiciliée rue de Buffault, 26, doivent adresser leurs réclamations aux liquidateurs de cette société, M. le colonel da COSTA, et M. d'OLIVIER, à leurs bureaux provisoires, *rue de l'Arbre-Sec*, 52.

VTE DE BOTHEREL. RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix ; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

BAZAR DE VOITURES rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27. Vente et achat de voitures d'occasion. Remisages à 5 fr. par mois, et vente des voitures déposées en remise.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,
BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

A louer ou à vendre, un terrain de 4,200 mètres en tout ou partie, propre à des constructions ou à tous établissemens industriels, en face le marché, faubourg Saint-Antoine. S'adresser à M. Bertrand, architecte, rue de la Cerisaie, 5.

AVANCES sur titres de rentes, actions de chemins de fer, marchandises, achat de rentes viagères, d'usufruits, de nu-propriétés, de créances hypothécaires. Me Leblanc, cité Bergère, 2, de 1 à 6 heures.

A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.
S'adresser au caissier du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

ALMANACH ROYAL 1847.
Publication officielle retardée par les changemens *considérables* survenus dans le personnel des services de l'administration. — Chez A. Guyot et Scribe, 18, rue Neuve-des-Mathurins.

MOUTARDE BLANCHE
DE SANTÉ. — Lettre y relative. « Les avantages de cette moutarde sont immenses. Je suis une vieille pratique. Signé : MOYSEZ, marchand de draps en gros à Mennecy. » — 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

ENVELOPPES GLACÉES EN BOITE 40c LE CENT
Papier A LETTRES GLACÉ, 50 c. la ramette, avec initiales. — PAPIER ÉCOLIER, 2 fr. 50 c. la rame ; satiné, 3 fr. — CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 c. le cent ; ordinaires, 1 fr. et 1 fr. 25 c. — PAPETERIE LEGRAND, 142, r. Montmartre.

SIROP ANTI-GOUTTEUX
De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.
Vingt années de succès constans contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE RUE TRONCHET, PARIS.
ANNONCES, RÉCLAMES ET FAITS DIVERS DANS LES PRINCIPAUX JOURNAUX DE L'ESPAGNE.
L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peuvent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité : l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Cette dernière surtout, grâce à la facilité toujours croissante des communications, a acquis, depuis dix ans, le précieux privilége d'inonder l'Espagne de ses produits. Jusqu'à ce jour, cependant, quelques maisons françaises, plus aventureuses que les autres, avaient seules exploité ce riche pays. Le défaut de publicité, en éloignant toute concurrence, créait en leur faveur un monopole exclusif et très souvent onéreux pour l'Espagne.
Il est temps de faire cesser cet abus ; les Espagnols doivent enfin pouvoir comparer et choisir.
L'*Office spécial de Publicité espagnole* a été créé dans ce but ; il l'atteindra d'autant mieux que l'on n'a point encore abusé des annonces dans la Péninsule.
EXCLUSIVEMENT propriétaire de toutes les annonces étrangères à l'Espagne dans les premiers journaux de Madrid et des provinces, le directeur de cet *Office spécial*, prenant en considération les préoccupations politiques du pays, a eu soin de traiter avec les principales feuilles des différentes opinions.

JOURNAUX DE MADRID.
(Format de la PRESSE.)
EL HÉRALDO, — EL CORREO, — LA ESPERANZA, — EL ECO DEL COMERCIO, — EL CLAMOR PUBLICO.

JOURNAUX DES PROVINCES.
(Format du SIÈCLE.)
EL COMERCIO, *à Cadix*; EL INDEPENDIENTE, *à Séville*; EL FOMENTO, *à Barcelonne*.

Tous ces Journaux sont quotidiens.
La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. Cette ligne de 45 à 48 lettres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance. Les réclames seront payées le double. Les faits divers deux francs la ligne. Ces prix seront doublés quant aux annonces, réclames et faits divers pour la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds et jugemens.
S'adresser franco au Directeur de l'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE, 15, rue Tronchet.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mercredi 27 octobre 1847,

Consistant en tables, billards, chaises, pendules, candélabres, etc. Au comptant. (6436)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé fait quadruple, en date à Paris du 6 octobre 1847, enregistré à Paris le 7 du même mois, folio 2, verso, case 1re, par Leger, qui a perçu 7 fr. 70 c. pour les droits ;

Entre M. Pierre-Charles BÉDASSIER père ; Charles-Louis-François BÉDASSIER fils, et Louis BARBÉ, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue de la Perle, 18,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seing privé du 15 juillet 1845, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de drogueries et commission à Paris, d'abord rue d'Orléans au Marais, 7, et ensuite rue de la Perle, 18, sous la raison sociale BÉDASSIER père, fils et BARBÉ, et qui devait durer neuf années à compter du 15 juillet 1845, a été déclarée dissoute à compter dudit jour 6 octobre 1847, et que M. Moulin, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif, acquitter le passif et faire publier ledit acte.

Pour extrait conforme.

MOULIN. (8438 bis)

Suivant acte passé devant Mes Baudier et Frottin, notaires à Paris, le 8 octobre 1847, enregistré, M. Joseph Leroy, ancien sous-préfet, propriétaire, demeurant à la Gourre, près Blois, et résidant à Paris, rue de Joubert, 43. M. Auguste-Ferdinand, comte de Beaucorps-Créquy, ancien chef d'escadron, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, demeurant au château de Saint-Denis, près Blois ; M. Louis Joubert de la Bastide marquis de Châteaumorand, propriétaire, demeurant au château de Paradis ; commune de la Croix, arrondissement de Tours ; M. François Nicou, propriétaire, demeurant à Blois ; les trois derniers susnommés représentés par mandataires, et une autre personne dénommée audit acte, ont formé une société de commerce par actions, ayant pour objet : 1° La propriété des forges, haut-fourneaux et immeubles de Mondon et de leurs dépendances, situées communes de Maillac, Cromac, Azérables, Saint-Sulpice, Saint-Léger, Saint Georges, et Chezeaux, départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse ; 2° Et l'exploitation desdites forges, haut-fourneaux et immeubles.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Le Roy, le comte de Beaucorps-Créquy, le marquis de Chateaumorand et Nicou, et en commandite à l'égard de l'autre personne dénommée audit acte.

Le siége en est fixé à Paris, rue de Joubert, 43.

La société est constituée dès le jour dudit acte.

Sa durée sera, sauf le cas ci-après énoncé, de huit années, à compter du 15 octobre 1847.

La raison et la signature sociales seront : Joseph LEROY et Ce.

L'associé commanditaire a apporté à la société les forges, haut-fourneaux et immeubles de Mondon et leurs accessoires, dont est ci-dessus parlé. Cet apport a été évalué à la somme de 702,000 fr.

La société sera gérée par MM. Le Roy, le comte de Beaucorps-Créquy, le marquis de Chateaumorand et Nicou, administrateurs ; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité.

La perte du tiers du capital social sera une cause de dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra toutefois être prononcée que par l'assemblée générale des actionnaires sur la constatation qu'elle seule pourra faire de la perte, d'après l'inventaire qui lui sera soumis.

Le décès ou la retraite d'un ou de plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Pour extrait, signé : BAUDIER.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 OCTOBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PANAYOTY (Antoine), anc. md de bois et fab. de cuves, faub. St-Antoine, 272, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 OCTOBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUTHEIL (Victor), coutelier, rue de Sèvres, 6, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7737 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUMET (André), ent. de bâtimens, rue Basse-des-Ursins, 3, le 26 octobre à 3 heures [N° 7655 du gr.];

Du sieur LUCE aîné (Jean), ent. de pavage, rue Popincourt, 14, le 26 octobre à 3 heures [N° 7731 du gr.];

Du sieur FOULQUIER (Jean-Roger-Edmond), nég.-commissionnaire, rue de Castiglione, 12, le 26 octobre à 3 heures [N° 7726 du gr.];

Du sieur DEPAS (Alexandre), peintre en bâtimens, rue du Grand-Chantier, 5, le 25 octobre à 12 heures [N° 7728 du gr.];

Du sieur GEIGER (Michel), tailleur, rue Richelieu, 74, le 25 octobre à 12 heures [N° 7682 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROYER, commerçant, rue des Marais-St-Martin, 27, le 26 octobre à 10 heures 1/2 [N° 7504 du gr.];

Du sieur BRAHY (Charles-Noël-Joseph), tailleur, rue du Roule, 17, le 26 octobre à 11 heures 1/2 [N° 7591 du gr.];

Du sieur CHAFFONJON (Antoine-Pascal), tailleur, à Batignolles, le 25 octobre à 2 heures [N° 7465 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs VAN COPPENAAL et Ce, compagnie hollandaise, société composée du sieur VAN COPPENAAL et du sieur DUFILHO, demeurant au siége, rue St-Victor, 2, et du sieur Dufilho personnellement, le 26 octobre à 12 heures [N° 6959 du gr.];

Du sieur MONNOT (François), limonadier, rue Jacob, 4, le 25 octobre à 9 heures [N° 7264 du gr.];

Du sieur BOUCHE (Adolphe-Gabriel), limonadier, rue de Bretagne, 3, le 26 octobre à 9 heures [N° 7143 du gr.];

Du sieur CHABRILLAT (Pierre-Jean), md de vins, rue Rochechouart, 60 ter, le 26 octobre à 10 heures 1/2 [N° 7389 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BABAULT (Isidore), boulanger, rue du Four-St-Germain, 32, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [N° 7645 du gr];

Du sieur LAMBERT père (Jean-Laurent), fab. de briques, quai Jemmapes, 254, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [N° 7702 du gr.];

Du sieur AVART (Pierre-Henri), bimbelotier, rue Phélippeaux, 23, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite [N° 7643 du gr.];

Du sieur HATTIER (Louis-Dominique), fab. de briques, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 6, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite [N° 7618 du gr.];

Du sieur DURIEU (Alphonse), anc. nég. en vins, rue de Ponthieu, 14, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7327 du gr.];

Du sieur RAVAUT (François), anc. liquoriste, demeurant à Belleville, place du Marché, 3, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 6882 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur CLUESMAN (Jean-Chrétien), facteur de pianos, rue Cadet, 23, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, conformement à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 7367 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 octobre 1847, qui ordonne, attendu que la faillite du sieur BUFFLE a été déclarée sous le prénom de Charles au lieu de Paul, son véritable prénom ; que la rectification sera faite et que les opérations de la faillite seront continuées sous le nom de Paul Buffle au lieu de Charles Buffle [N° 7663 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 20 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Durand, ent. de couvertures, synd. — Veuve Bouth, mde de rouennerie, vérif. — Veuve Dalet, nég., clôt. — Krick, limonadier, id. — Martin, aubergiste, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Mansson père, mécanicien, clôt. — Humbert, md de bois, id. — Mercier, libraire, id. — Bedu, ent. de vidanges, id. — P. et L. Jagot, mds de fers et laines, id. — Vincent, md de vins, id.

DEUX HEURES : Deverey, md de soieries, vérif.

Séparations.

Du 7 octobre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Alexandrine GORRE et Hippolyte-Denis PROUST, à Paris, rue Hauteville, 30. — Pelard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 octobre 1847. — M. Vaillant, 52 ans, rue du Carrousel, 2. — Mme Robin, 34 ans, rue St-Nicaise, 2. — M. Amerbach, 60 ans, rue Poissonnière, 14. — M. Simon, 65 ans, rue des Vinaigriers, 17 bis. — M. Caën, 79 ans, rue St-Denis, 234. — Mme Clouet, 46 ans, rue St-Antoine, 41 — M. Chevaux, 59 ans, rue Louis-Philippe, 49. — Mme veuve Bonneterre, 40 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 1. — M. Bastard, 66 ans, rue St-Claude, 14. — M. Jacquemond, 68 ans, rue Rousselet, 23. — M. Lemarier, 28 ans, rue Servandoni, 8.

Publications de Mariages.

Entre : M. Bonnaventure Couturier Versau, homme de lettres, rue de la Ville-l'Evêque, 26, et Mlle Clancy, rue du Havre, 2. — M. Mauperin, professeur, rue d'Anjou-St-Honoré, 76, et Mlle Laurent, à St-Martin-Esvignes (Aube). — M. Courtois, md épicier, à Ivry (Seine), et Mlle Lebouteux, rue du Fg-St-Honoré, 46. — M. Chauveau, hodloger, rue de Londres, 36, et Mlle Blanc, rue du Fg-St-Martin, 157. — M. Gatillon, tonnelier, rue Godot-Mauroy, 13, et Mlle Bonnouvrier, rue Babille, 6. — M. Fretet, cultivateur, à Palaiseau (Seine-et-Oise), et Mlle Gerson, rue d'Alger, 12. — M. Bal, directeur du Lloyd français, place de la Madeleine, 17, et Mlle Fleury, rue de Lille, 27 bis. — M. Fonché, valet de chambre, rue de Londres, 31, et Mlle Erckel, rue du Fg-St-Honoré, 50. — M. Perrin, dentiste, place de la Madeleine, 15, et Mlle Perrin, rue de la Ferme-des-Mathurins, 11. — M. d'Areste, professeur à la Faculté des lettres, rue de Fleurus, 17, et Mlle Elcess, rue Lavoisier, 2. — M. Michaud, serrurier, et Mlle Lallement, rue du Fg-du-Roule, 76.

Bourse du 19 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 70
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	101 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	99 90
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	75 50
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3235 —
Rente de la Ville	1335 —
Obligations de la Ville	250 —
Caisse hypothécaire	1145 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1000 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1145 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	99 50
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	750	—
Versailles, rive droite	245	—	252	50
— rive gauche	—	—	160	—
Paris à Orléans	1162	50	1158	75
Paris à Rouen	906	25	900	—
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon	521	25	517	50
Strasbourg à Bâle	148	75	147	50
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	350	—	355	—
Orléans à Bordeaux	458	75	523	75
Chemin du Nord	527	50	245	—
Montereau à Troyes	247	50	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	350	—
Paris à Lyon	381	25	388	75
Paris à Strasbourg	392	50	368	75
Tours à Nantes	368	75	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Octobre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,